

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. - Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 16 fr.
 Édition complète 26 fr.
 Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 40 francs
 (Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Hayas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Formations sanitaires. — Prix de remboursement de la journée d'hospitalisation.

Arrêté viziriel du 8 mars 1949 (7 jourmada I 1368) modifiant le tableau annexé à l'arrêté viziriel du 9 novembre 1948 (7 moharrem 1368) relatif au prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat 455

Transitaires en douane.

Arrêté viziriel du 12 mars 1949 (11 jourmada I 1368) fixant les conditions dans lesquelles il peut être fait acte de déclarant en douane, et édictant des mesures de police à l'égard des commis et travailleurs en douane 456

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant abrogation de l'arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 8 juillet 1942 réglementant la profession de transitaire en douane 457

Arrêté du directeur des finances réglementant la profession de transitaire en douane 457

Arrêté du directeur des finances fixant les modalités des élections des membres de la chambre de discipline des transitaires en douane agréés 458

Prélèvement sur les traitements et salaires.

Arrêté viziriel du 19 mars 1949 (18 jourmada I 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères 460

Circonscriptions d'inspection du travail.

Arrêté viziriel du 19 mars 1949 (18 jourmada I 1368) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 22 novembre 1948 (20 moharrem 1368) délimitant les circonscriptions d'inspection du travail 460

Sanctions administratives. — Comités régionaux.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 relatif aux sanctions administratives en matière économique 460

Importation. — Exportation.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 pris pour l'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations 461

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien 461

Importation. — Prélèvements.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 24 février 1948 portant fixation de prélèvements à effectuer à l'importation de certaines marchandises .. 461

Circulaire du secrétaire général du Protectorat relative aux ristournes à l'importation 462

Exportation. — Prélèvements.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger 462

Tarifs des transports routiers.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs par autocars, les transports de messageries et les transports de marchandises par camions 463

Prix des produits pharmaceutiques.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix des produits pharmaceutiques au Maroc 463

Prix des produits pétroliers.			
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers	464	Décision du premier président de la cour d'appel de Rabat nommant le secrétaire-greffier près la juridiction spéciale des dommages de guerre	469
Prix des huiles comestibles.		Décision du directeur des finances désignant un membre titulaire et un membre suppléant près la juridiction spéciale des dommages de guerre	469
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum des huiles comestibles raffinées, autres que celle d'olive	464	Décision du directeur des finances désignant le commissaire du Gouvernement près la juridiction spéciale des dommages de guerre	469
Prix du café torréfié.		Rich (Tafilalt). — Délimitation d'immeubles domaniaux.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum du café torréfié	465	Arrêté viziriel du 14 mars 1949 (13 jourmada I 1368) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux de Rich (Tafilalt)	469
Prix du savon de ménage.		Sefrou. — Classement du site d'El-Menzel.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du prix maximum du savon de ménage	465	Arrêté viziriel du 16 mars 1949 (15 jourmada I 1368) portant classement du site d'El-Menzel (bureau du cercle de Sefrou)	469
Electricité. — Tarifs des redevances.		Saïdia. — Alimentation en eau potable.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 20 mai 1947 fixant le taux des redevances pour pose, location et entretien des compteurs, installation ou location des branchements, entretien des branchements, dans les distributions publiques d'énergie électrique ..	466	Arrêté viziriel du 19 mars 1949 (18 jourmada I 1368) portant création d'une zone de protection autour du captage pour l'alimentation en eau potable du centre de Saïdia.	469
Eau. — Tarifs des redevances.		S.I.P. de Kasba-Tadla—Beni-Mellal.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 20 mai 1947 fixant le taux des redevances pour entretien des branchements, location des compteurs, entretien et vérification des compteurs, dans les distributions municipales d'eau potable de Casablanca, Rabat et Salé.	466	Arrêté viziriel du 19 mars 1949 (18 jourmada I 1368) portant dissolution de la société indigène de prévoyance de Kasba-Tadla—Boujad et création de la société indigène de prévoyance de Kasba-Tadla—Beni-Mellal	469
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 20 mai 1947 fixant le prix de vente de l'eau et le montant des taxes et provisions à verser à la signature de la police pour les distributions d'eau du Maroc confiées à la R.E.I.P.	467	S.I.P. des Beni-Amir—Beni-Moussa.	
Production artisanale marocaine. — Estampillage.		Arrêté viziriel du 19 mars 1949 (18 jourmada I 1368) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance des Beni-Amir—Beni-Moussa	470
Arrêté du directeur de l'intérieur modifiant l'arrêté du 9 décembre 1947 fixant les modalités d'application de l'arrêté viziriel du 13 octobre 1947 relatif à l'application du dahir du 13 octobre 1947 aux tapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturée de caractère artistique	468	Agadir. — Election complémentaire.	
Récolte des vins 1948 (4^e tranche).		Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour l'élection complémentaire d'un représentant du 3 ^e collège à Agadir ..	470
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1948	468	Sefrou. — Echange immobilier entre la ville et M. Valette.	
Pêche à l'alose.		Arrêté du directeur de l'intérieur autorisant un échange immobilier sans soule entre la ville de Sefrou et M. Valette Maurice	470
Arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, concernant la pêche à l'alose	468	Safi. — Echange immobilier entre la ville et la Société anonyme marocaine immobilière et financière.	
		Arrêté du directeur de l'intérieur autorisant un échange immobilier entre la ville de Safi et la Société anonyme marocaine immobilière et financière	470
TEXTES PARTICULIERS			
Safi. — Construction d'une infirmerie au souk Ej-Jemâa-Shalm.		ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
Arrêté viziriel du 21 février 1949 (22 rebia II 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une infirmerie au souk Ej-Jemâa-Shalm (Safi), et frappant d'expropriation le terrain nécessaire à cet effet	468	TEXTES COMMUNS	
Juridiction spéciale des dommages de guerre. — Nomination des membres.		Arrêté viziriel du 29 mars 1949 (28 jourmada I 1368) complétant l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc	470
Arrêté viziriel du 26 février 1949 (27 rebia II 1368) nommant un membre titulaire et un membre suppléant près la juridiction spéciale des dommages de guerre	468	Arrêté viziriel du 30 mars 1949 (29 jourmada I 1368) fixant les nouveaux traitements du cadre de l'interprétariat civil, à compter du 1 ^{er} janvier 1949	471
Arrêté résidentiel nommant le président et le président suppléant près la juridiction spéciale des dommages de guerre	469	Arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1949 (2 jourmada II 1368) relatif aux déplacements par la voie aérienne à l'occasion des congés administratifs	471
Décision du premier président de la cour d'appel de Rabat désignant un membre titulaire et un membre suppléant près la juridiction spéciale des dommages de guerre ..	469		

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.	
Arrêté viziriel du 29 mars 1949 (28 jourmada I 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel d'atelier de l'imprimerie officielle du Protectorat, à compter du 1 ^{er} janvier 1949	472
Justice française.	
Arrêté viziriel du 30 mars 1949 (29 jourmada I 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel des secrétariats des juridictions françaises à compter du 1 ^{er} janvier 1949	473
Arrêté viziriel du 30 mars 1949 (29 jourmada I 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire à compter du 1 ^{er} janvier 1949	474
Direction de l'Intérieur.	
Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements du personnel des régies municipales	474
Arrêté du directeur de l'intérieur modifiant l'arrêté directeur du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des affaires politiques	475
Direction des services de sécurité publique.	
Arrêté viziriel du 5 avril 1949 (6 jourmada II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1948 (18 jourmada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 5 juin 1948 (26 rejeb 1367)	476
Direction des finances.	
Arrêté viziriel du 29 mars 1949 (28 jourmada I 1368) fixant les traitements et les conditions d'intégration de certains fonctionnaires de la direction des finances (cadres extérieurs) et de la trésorerie générale	476
Arrêté du directeur des finances relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des finances	477
Direction des travaux publics.	
Arrêté du directeur des travaux publics complétant l'arrêté du 13 mars 1947 fixant la classification, dans chaque catégorie du cadre des employés et agents publics, des différents emplois propres à la direction des travaux publics	477
Direction de la production industrielle et des mines.	
Arrêté viziriel du 29 mars 1949 (28 jourmada I 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de la direction de la production industrielle et des mines, à compter du 1 ^{er} janvier 1949	478
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.	
Arrêté viziriel du 30 mars 1949 (29 jourmada I 1368) fixant les nouveaux traitements des aides-vétérinaires et des infirmiers-vétérinaires du service de l'élevage, à compter du 1 ^{er} janvier 1949	478
Direction de la santé publique et de la famille.	
Arrêté viziriel du 30 mars 1949 (29 jourmada I 1368) fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1949, les traitements des adjoints techniques et des infirmiers de la direction de la santé publique et de la famille	479
Direction de l'instruction publique.	
Arrêté viziriel du 30 mars 1949 (29 jourmada I 1368) fixant les nouveaux traitements des directeurs d'écoles primaires élémentaires, des directeurs et professeurs des cours complémentaires et des instituteurs assimilés à ces derniers	479
Arrêté viziriel du 5 avril 1949 (6 jourmada II 1368) fixant les conditions de recrutement des personnels de l'éducation physique et sportive	481

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	482
Admission à la retraite	487
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	488
Elections	491
Résultats de concours et d'examens	491

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêt de la cour supérieure d'arbitrage du 28 mars 1949	491
Avis aux contribuables européens ou assimilés relatif aux déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1949 ..	492
Avis aux importateurs et exportateurs	492

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 8 mars 1949 (7 jourmada I 1368) modifiant le tableau annexé à l'arrêté viziriel du 9 novembre 1948 (7 moharrem 1368) relatif au prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1941 (27 jourmada I 1360) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil « Jules-Colombani » de Casablanca, et, notamment, ses articles 4, alinéa 3, et 5, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 novembre 1948 (7 moharrem 1368) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, et après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 9 novembre 1948 (7 moharrem 1368) relatif au prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat, est remplacé par le tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de la santé publique et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du lendemain du jour de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1368 (8 mars 1949)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Tableau annexé à l'arrêté viziriel du 8 mars 1949 (7 jourmada I 1368) portant fixation des tarifs d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

FORMATIONS SANITAIRES CIVILES DU PROTECTORAT	CATÉGORIES DE MALADES ET PRIX DE JOURNÉE				SUPPLÉMENTS
	CATÉGORIE « GRANDS PAYANTS » (Malades traités en chambres particulières) (1)		CATÉGORIE « PETITS PAYANTS » (2)	MALADES TRAITÉS AU COMPTE DE L'ÉTAT OU DES MUNICIPALITÉS (indigents)	
	Chambre à un lit	Chambre à deux lits	(Malades traités en dortoir)		
Maternité de l'hôpital « Jules-Colombani » à Casablanca	800	750	450	350	<p>(1) Catégorie « grands payants » : 50 francs par jour pour le traitement médical ou chirurgical. Examens et traitements électroradiologi- ques, analyses biochimiques, traitements spé- ciaux (antibiotiques) : tarif chérifien des acci- dents du travail (consultation).</p> <p>(2) Catégorie « petits payants » : Tarif net applicable à tous malades hospi- talisés, sans réduction ni supplément autre que l'application du tarif chérifien des acci- dents du travail (consultation) pour les tra- itements antibiotiques, avec limitation de la redevance à 300 francs au maximum par journée de traitement.</p> <p>Les enfants européens jusqu'à l'âge de trois ans, malades ou non malades, payent une redevance journalière de 20 francs lorsque leur mère, admise avec eux dans la forma- tion sanitaire, paye elle-même le prix de journée qui la concerne.</p>
Hôpitaux civils autonomes de Casablanca, Mar- rakech, Fès, Agadir et Port-Lyautey.....	750		450	350	
Hôpitaux et infirmeries en régie et section marocaine de l'hôpital autonome d'Agadir.	550		350	250 (3)	
Hôpital autonome neuropsychiatrique de Berrechid :					
1° Européens			250	200	
2° Marocains			200	150	

Malades payants, non hospitalisés, traités au centre Bergonié d'électroradiologie et du cancer du Maroc : application du tarif chérifien des accidents du travail.

(3) Pour les malades européens seulement.

Arrêté viziriel du 12 mars 1949 (11 jourmada I 1368) fixant les conditions dans lesquelles il peut être fait acte de déclarant en douane, et édictant des mesures de police à l'égard des commis et travailleurs en douane.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 82 de l'acte général de la conférence d'Algésiras du 7 avril 1906 ;

Vu le dahir du 11 octobre 1925 (23 rebia I 1344) sur la répression des fraudes en matière de douane et impôts intérieurs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 15 septembre 1932 (13 jourmada I 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1932 (13 jourmada I 1351) fixant les conditions dans lesquelles il peut être fait acte de déclarant en douane, et édictant des mesures de police à l'égard des commis et travailleurs en douane, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1942 (22 jourmada II 1361) ;

Sur la proposition du directeur des finances et l'avis du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

I. — Du droit de déposer des déclarations en douane.

ARTICLE PREMIER. — Peuvent seuls faire acte de déclarant pour les marchandises déposées ou présentées en douane les propriétaires, s'ils sont destinataires réels ou expéditeurs réels, ainsi que les transitaires agréés.

Sont considérées comme transitaires pour l'application du présent arrêté toutes personnes ou sociétés faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou à titre accessoire, et quelle que soit la nature du mandat à elles confié.

ART. 2. — Le déclarant (propriétaire ou transitaire agréé) peut donner, par procuration, tous pouvoirs à un mandataire qui est à son service exclusif, pour le représenter en douane et pour signer en son nom toutes déclarations, soumissions, acquits-à-caution, reconnaissances de consignation, quittances de remboursement de

droits indûment perçus, procès-verbaux de saisies et de transactions par suite de contraventions aux lois de douane, règlements de droits et tous autres actes quelconques.

Le commettant répond, dans ce cas, de tout ce qui pourra résulter des engagements souscrits par son fondé de pouvoir. Il est responsable civilement du fait de son employé en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Les modèles de procuration sont fixés par l'administration des douanes.

II. — Transitaires agréés.

ART. 3. — Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a été agréé comme transitaire en douane.

ART. 4. — L'agrément est donné par le directeur des finances, sur la proposition du directeur des douanes et après avis d'un comité consultatif dont la composition est fixée par arrêté du directeur des finances.

Le directeur des finances peut, et suivant la même procédure, retirer son agrément, à titre temporaire ou définitif. Il peut également, lorsque les circonstances l'exigent, suspendre un transitaire de ses fonctions en attendant que le comité consultatif ait été appelé à donner son avis.

ART. 5. — Les transitaires en douane agréés élisent une chambre de discipline où le directeur des douanes est représenté. Cette chambre dont le règlement est soumis à l'approbation du directeur des finances, est appelée à donner son avis sur les demandes ou les retraits d'agrément de transitaires en douane. Elle peut, en outre, proposer le retrait d'agrément.

ART. 6. — L'agrément est donné à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être obtenu pour la société et pour toute personne habile à la représenter.

ART. 7. — En aucun cas, le refus ou le retrait d'agrément, à titre temporaire ou définitif, ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages-intérêts.

ART. 8. — Il est tenu à la direction des douanes un registre matricule où sont inscrits tous les transitaires agréés.

ART. 9. — Les transitaires agréés sont et demeurent responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.

ART. 10. — Des arrêtés du directeur des finances détermineront les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

III. — Travailliers en douane.

ART. 11. — On entend par « travailleurs en douane », les employés et ouvriers (emballeurs, portefaix, surveillants, etc.) qui sont chargés, soit pour le compte des transitaires agréés, soit pour le compte des personnes habilitées à opérer en douane, de suivre le travail matériel de la vérification et de l'enlèvement des marchandises et de rentrer provisoirement en possession des documents déjà enregistrés et remis au service.

ART. 12. — Les travailleurs opérant en permanence pour le compte du même déclarant doivent, pour être autorisés à remplir les fonctions déterminées à l'article 11 ci-dessus, être munis d'une carte d'identité délivrée par leur employeur et visée par les chefs locaux des services de sécurité et des douanes. Cette carte doit être établie suivant un modèle fixé par le service des douanes.

Ces mêmes dispositions sont applicables en tout point aux portefaix autorisés à assurer le service des bagages par les différentes compagnies de navigation et de chemin de fer.

ART. 13. — Les travailleurs libres doivent, pour être autorisés à remplir les fonctions déterminées à l'article 11 ci-dessus, être munis d'une carte d'identité et d'une plaque métallique numérotée, établies ainsi qu'il est prévu à l'article 12 et délivrées à titre onéreux : dans les ports, par le chef de l'exploitation du port ou le contrôleur de l'aconage ; dans les autres bureaux, par le service des douanes.

Les déclarants peuvent toutefois être autorisés par les mêmes autorités à employer des ouvriers spécialistes de leur choix dont ils se portent garants pour l'ouverture, le maniement ou le conditionnement des colis nécessitant des précautions spéciales.

ART. 14. — L'accès des bureaux, des magasins et terre-pleins soumis à la surveillance du service des douanes peut être interdit aux transitaires agréés, commis ou travailleurs qui sont reconnus coupables de vol ou de tout autre fait délictueux commis à l'occasion des opérations en douane.

L'interdiction provisoire ou définitive est prononcée par la commission prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 11 octobre 1925 (23 rebia I 1344), tel qu'il a été modifié par le dahir du 15 septembre 1932 (13 jourmada I 1351).

IV. — Dispositions générales.

ART. 15. — L'arrêté viziriel susvisé du 15 septembre 1932 (13 jourmada I 1351), tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1942 (22 jourmada II 1361), est abrogé.

ART. 16. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du jour de sa promulgation.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1368 (12 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant abrogation de l'arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 8 juillet 1942 réglementant la profession de transitaire en douane.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 12 mars 1949 fixant les conditions dans lesquelles il peut être fait acte de déclarant en douane, et édicte des mesures de police à l'égard des commis et travailleurs en douane,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 8 juillet 1942 réglementant la profession de transitaire en douane est abrogé.

Rabat, le 31 mars 1949.

Pour le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,
et par délégation,

Le directeur délégué,

FÉLICI.

Arrêté du directeur des finances réglementant la profession de transitaire en douane.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 12 mars 1949 fixant les conditions dans lesquelles il peut être fait acte de déclarant en douane, et édicte des mesures de police à l'égard des commis et travailleurs en douane,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues par l'article 17 du présent arrêté en ce qui concerne les transitaires en douane déjà en fonction, ceux qui veulent faire profession d'accomplir les formalités en douane pour autrui doivent en faire la demande sur papier timbré. Cette demande, adressée sous pli recommandé au directeur des douanes, chef de l'administration des douanes et impôts indirects, doit indiquer les bureaux de douane près desquels les fonctions de transitaire seront habituellement exercées.

ART. 2. — Les demandes d'agrément doivent être accompagnées :

Pour les personnes physiques :

- a) D'un extrait du registre des actes de naissance ;
- b) D'un certificat de bonne vie et mœurs, délivré depuis moins de trois mois ;
- c) D'un extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois, ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- d) D'un certificat d'inscription au registre du commerce ou de l'engagement de provoquer cette inscription.

Les pétitionnaires doivent en outre justifier de références professionnelles portant au minimum sur deux ans.

Pour les personnes morales :

- 1° D'un exemplaire des statuts ou de l'acte de constitution de la société ;
- 2° D'une ampliation de la délibération qui a nommé les personnes ayant la signature sociale ;
- 3° D'un certificat d'inscription au registre du commerce ou de l'engagement de provoquer cette inscription ;
- 4° Des pièces a, b, c, ci-dessus visées, concernant chacune des personnes ayant la signature sociale. Les personnes habiles à représenter la société doivent, en outre, justifier de références professionnelles portant au minimum sur deux ans.

ART. 3. — Le service des douanes accuse réception de la demande d'agrément et procède à une enquête. Il peut exiger du pétitionnaire toutes pièces justificatives autres que celles désignées ci-dessus qui lui paraîtraient nécessaires. Il saisit immédiatement la chambre de discipline des transitaires agréés, appelée à donner son avis sur la requête.

Le dossier d'enquête et l'avis de la chambre de discipline doivent, dans le délai de trente jours à compter de la date de l'accusé de réception visé ci-dessus, être transmis au comité consultatif prévu à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 12 mars 1949. Dans le cas où l'avis de la chambre de discipline des transitaires agréés ne lui est pas parvenu dans le délai d'un mois susvisé, le comité consultatif peut passer outre.

L'avis du comité consultatif doit être formulé dans le délai d'un mois à compter du jour où le dossier de l'affaire lui aura été transmis.

Le directeur des finances statue dans les trente jours qui suivent la date de cet avis. A défaut de décision dans ce délai, l'impétrant dont la demande a fait l'objet d'un avis favorable du comité consultatif est admis à exercer la profession de transitaire en douane agréé.

ART. 4. — Les décisions de rejet sont notifiées individuellement aux pétitionnaires.

Dans le cas où la décision de rejet aurait été prise malgré l'avis favorable de la chambre de discipline, le pétitionnaire aurait le droit de renouveler sa demande dans les quinze jours en s'appuyant sur cet avis ; la procédure serait reprise et il pourrait demander à être entendu par le comité consultatif, soit seul, soit assisté d'un membre de la chambre de discipline.

ART. 5. — Les décisions accordant l'agrément sont notifiées individuellement aux pétitionnaires. Elles indiquent le numéro d'inscription au registre matricule prévu à l'article 8 de l'arrêté viziriel du 12 mars 1949, et ce numéro doit obligatoirement être mentionné sur les déclarations de douane déposées par les transitaires. Les décisions d'agrément sont portées à la connaissance des usagers par un avis aux importateurs et aux exportateurs par la voie du *Bulletin officiel*.

ART. 6. — Tout transitaire nouvellement agréé ne peut exercer sa profession qu'après avoir justifié auprès de l'administration des douanes de son inscription au rôle des patentes et au registre du commerce, ou des démarches entreprises à cet effet.

ART. 7. — L'agrément est accordé pour une durée indéterminée. Il est valable pour tous les bureaux des douanes rattachés à l'administration des douanes de la zone française du Maroc. Est réputé, toutefois, y avoir renoncé, tout transitaire n'ayant pas exercé ses fonctions pendant une période ininterrompue de douze mois, sauf cas de force majeure admis par l'administration.

ART. 8. — L'agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif, par décision du directeur des finances, après avis de la chambre de discipline et du comité consultatif des transitaires. La chambre de discipline doit se réunir dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle le dossier a été remis à son président. De son côté, le comité consultatif émet son avis dans les trente jours qui suivent la date à laquelle il a été saisi.

Toute mesure de suspension prononcée par le directeur des finances, avant consultation de la chambre de discipline et du comité consultatif des transitaires, ne peut excéder deux mois. A l'expiration de ce délai, une décision de retrait ou de maintien d'agrément doit être prise selon la procédure indiquée ci-dessus.

Dans le cas où la décision de retrait d'agrément temporaire ou définitif a été prise, malgré l'avis contraire de la chambre de discipline, le transitaire peut, dans les quinze jours qui suivent la notification de retrait, demander à être entendu par le comité consultatif, soit seul, soit assisté d'un membre de la chambre de discipline. Le dossier est alors soumis à nouveau au directeur des finances pour décision.

ART. 9. — Les retraits d'agrément provisoires ou définitifs sont notifiés individuellement, aux intéressés ainsi que, s'il s'agit d'une société, à la société elle-même. Ils sont, en outre, portés à la connaissance du public, sous forme d'avis aux importateurs et exportateurs, publiés au *Bulletin officiel* au plus tôt quinze jours après la date de la décision du directeur des finances.

ART. 10. — La renonciation à l'agrément, visée à l'article 7 ci-dessus et le retrait d'agrément produisent leur effet à compter du jour suivant la date de la décision constatant la renonciation ou notifiant le retrait. Les intéressés cessent immédiatement de figurer sur le registre matricule des transitaires en douane et ne sont plus admis à accomplir les formalités de douane pour autrui, sauf le cas où un délai leur aurait été accordé par le directeur des finances sur proposition conforme de la chambre de discipline. Si, par la suite, ils entendaient reprendre leur profession, ils devraient, dans l'éventualité de renonciation d'agrément constatée ou de retrait définitif d'agrément, provoquer un nouvel agrément.

ART. 11. — En cas de renonciation, retrait d'agrément, décès ou autre circonstance de nature à empêcher un transitaire agréé de continuer l'exercice de sa profession, la chambre de discipline désigne un autre transitaire agréé pour assurer la gestion de l'entreprise et permettre la régularisation, au regard de l'admini-

nistration ou des mandants, des opérations douanières en cours. Toutefois, en cas de décès, le transitaire agréé désigné pourra assurer la gestion de l'entreprise pendant une période qui ne pourra dépasser six mois.

ART. 12. — Toute modification dans les statuts d'une société, tout changement dans la personne de ses dirigeants doivent, dans le mois, être notifiés au directeur des douanes, chef de l'administration des douanes et impôts indirects, faute de quoi l'agrément pourra être retiré.

ART. 13. — Dans les deux mois qui suivent la publication du présent arrêté, les transitaires agréés seront appelés à élire les membres de la chambre de discipline. Un arrêté du directeur des finances fixera les modalités des élections.

La chambre de discipline comprend dix membres élus pour quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 14. — Dans le mois qui suivra son élection, la chambre de discipline devra soumettre son règlement à l'approbation du directeur des finances.

ART. 15. — Le comité consultatif des transitaires en douane appelé à se prononcer sur les demandes d'agrément ou les propositions de retrait d'agrément, est composé comme suit :

- L'inspecteur général des services financiers, ou son représentant, président ;
- Le directeur des douanes, chef de l'administration des douanes et impôts indirects, ou son représentant ;
- Un représentant du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ;
- Le sous-directeur régional des douanes à Casablanca, ou son représentant ;
- Un représentant de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie ;
- Un représentant des chambres de commerce marocaines ;
- Deux représentants des transitaires nommés par le directeur des finances parmi les membres de la chambre de discipline.

Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président ; ses avis sont formulés à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance par un fonctionnaire de l'administration des douanes et impôts indirects chargé des fonctions de secrétaire.

ART. 16. — Les personnes ou sociétés qui, antérieurement à la publication du présent arrêté, étaient inscrites sur le registre matricule des transitaires agréés tenu à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, pourront continuer à exercer leur profession sans avoir à solliciter à nouveau l'agrément.

ART. 17. — A titre transitoire et en attendant que la chambre de discipline ait vu son règlement approuvé par le directeur des finances, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, les agréments ou retraits d'agrément seront prononcés par le directeur des finances après avis du comité consultatif.

ART. 18. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

- a) Aux services de transports exploités directement par l'Etat chérifien ;
- b) Aux administrations et services de l'Etat chérifien ;
- c) Aux compagnies de chemin de fer.

ART. 19. — Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 31 mars 1949.

FOURMON.

Arrêté du directeur des finances fixant les modalités des élections des membres de la chambre de discipline des transitaires en douane agréés.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 12 mars 1949 fixant les conditions dans lesquelles il peut être fait acte de déclarant en douane, et édictant des mesures de police à l'égard des commis et travailleurs en douane, et notamment les articles 5 et 10 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 31 mars 1949 réglementant la profession de transitaire en douane, et notamment l'article 13,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres de la chambre de discipline, prévue à l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 mars 1949 sont élus par les transitaires agréés inscrits, à la date de convocation des électeurs, au registre matricule visé à l'article 8 dudit arrêté viziriel.

ART. 2. — Les électeurs sont pourvus au moins un mois avant les élections, par les soins de la chambre de discipline, d'une carte électorale du modèle ci-annexé au présent arrêté, et portant le visa du président de ladite chambre ainsi que celui du directeur des douanes.

A titre transitoire, les cartes afférentes aux premières élections seront établies, visées et délivrées par la direction des douanes.

ART. 3. — Il est tenu à la direction des douanes un registre électoral qui peut être consulté par les transitaires agréés. Toutes réclamations concernant l'inscription ou la radiation d'un électeur doivent, à peine de nullité, être formulées quinze jours au moins avant la date du scrutin.

ART. 4. — Sont éligibles :

1° Les personnes physiques agréées inscrites qui, à la date de convocation des électeurs, ont obtenu l'agrément depuis au moins deux ans ;

2° En ce qui concerne les sociétés, les personnes habiles à les représenter qui, à la date de convocation des électeurs, ont obtenu l'agrément depuis au moins deux ans.

A peine de nullité, les candidatures doivent être déclarées au directeur des douanes, par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date fixée pour le premier tour de scrutin et dix jours au moins avant le deuxième tour. Il est accusé réception de l'acte de candidature.

Chaque maison ou société ne peut compter qu'un seul élu à la chambre de discipline.

ART. 5. — Le vote s'effectue au scrutin de liste pour l'ensemble du territoire de la zone française du Maroc. Il a lieu par lettre recommandée ou déposée contre récépissé.

Les bulletins sont placés par l'électeur dans une enveloppe fermée qui ne devra porter aucune mention ni signe extérieur. Cette enveloppe sera introduite dans une deuxième enveloppe extérieure qui contient, outre l'enveloppe du vote, le talon de la carte électorale correspondant au scrutin, et qui est revêtue d'une façon apparente de la mention « Elections à la chambre de discipline des transitaires en douane agréés ».

ART. 6. — Le vote a lieu, à la date fixée pour le scrutin, au siège de la direction des douanes à Casablanca. Les enveloppes visées à l'article ci-dessus sont adressées par pli recommandé ou remises directement aux services de la direction des douanes.

Cinq jours francs après la date fixée pour le scrutin, le directeur des douanes ou son représentant procède à l'ouverture des enveloppes, au pointage des suffrages et au dépouillement des votes ; il est assisté à cet effet d'un bureau comprenant un fonctionnaire de l'administration des douanes et un transitaire agréé désigné par la chambre de discipline.

A titre transitoire, pour les premières élections, le transitaire sera désigné par le directeur des douanes.

Il est dressé, séance tenante, procès-verbal des opérations et de leurs résultats. Ce procès-verbal est signé par le président et les membres du bureau de vote.

ART. 7. — Sous peine de nullité de vote, chaque enveloppe ne doit contenir qu'un seul bulletin.

Chaque bulletin ne doit comporter que le nombre de noms correspondant au nombre des membres à élire. Si un bulletin contient plus de noms qu'il n'est prévu de membres à élire, il sera considéré comme nul.

Les bulletins nuls sont annexés au procès-verbal.

Les plis postaux qui parviennent au directeur des douanes après la clôture de l'opération de dépouillement sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

ART. 8. — Sont proclamés élus les candidats ayant réuni la majorité absolue, c'est-à-dire un nombre de voix égal au moins au quart des électeurs inscrits et à la moitié plus un des suffrages exprimés.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu entre le quinzième et le vingt-cinquième jour suivant le premier tour. La majorité relative est alors seulement exigée.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge.

Les résultats sont publiés par voie d'avis au *Bulletin officiel*.

ART. 9. — La date des élections est fixée par le directeur des douanes, et portée à la connaissance des intéressés deux mois à l'avance, par voie d'avis affiché dans les bureaux de douane.

A titre transitoire, le délai afférent aux premières élections est réduit à un mois.

ART. 10. — La chambre de discipline est convoquée par les soins du directeur des douanes pour la formation de son bureau, dans les quinze jours qui suivent les élections.

ART. 11. — Au cas où la chambre de discipline se trouverait réduite à six membres ou moins, il serait procédé à une élection complémentaire dans le plus bref délai possible.

ART. 12. — Le directeur des douanes, chef de l'administration des douanes et impôts indirects, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 mars 1949.

FOURMON.

Annexe à l'arrêté du directeur des finances du 31 mars 1949 fixant les modalités des élections des membres de la chambre de discipline des transitaires en douane agréés.

ANNÉE 19.....

CHAMBRE DE DISCIPLINE DES TRANSITAIRES
AGRÉÉS EN DOUANE.

CARTE ÉLECTORALE.

	2 ^e TOUR DE SCRUTIN (I)	1 ^{er} TOUR DE SCRUTIN (I)
N°..... de la liste électorale.	N°..... de la liste électorale.	N°..... de la liste électorale.
Nom ou raison sociale :	Nom ou raison sociale :	Nom ou raison sociale :
.....
Siège social :	Siège social :	Siège social :
.....
A Casablanca, le	(Cachet de la chambre de discipline.)	(Cachet de la chambre de discipline.)
<i>Le président de la chambre de discipline.</i>		
Vu :		
<i>Le directeur des douanes.</i>		

1. Talon à détacher et à annexer à l'envoi contenant le bulletin de vote (art. 6 de l'arrêté du directeur des finances du 31 mars 1949 fixant les modalités des élections des membres de la chambre de discipline des transitaires en douane agréés).

Arrêté viziriel du 19 mars 1949 (18 jourmada I 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358), tel qu'il a été modifié par l'article premier de l'arrêté viziriel du 29 janvier 1945 (14 safar 1364), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Pour l'application des dispositions de l'article 2 du dahir susvisé du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) relatives au « calcul du prélèvement, à raison des enfants à charge, il est tenu « compte de la situation de famille existant au premier jour de « chaque mois. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 8 de l'arrêté viziriel précité, ainsi que l'article 8 ter y ajouté par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 7 décembre 1940 (7 kaada 1359) sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Les contribuables domiciliés dans la zone française « du Protectorat du Maroc qui reçoivent d'employeurs ou débirentiers publics ou privés, domiciliés, établis ou ayant leur siège hors « de cette zone, des traitements, indemnités, émoluments, salaires, « pensions et rentes viagères, sont tenus de déclarer à l'inspecteur « des impôts directs, dans les deux premiers mois de chaque année, « le montant des revenus de cette nature dont ils ont disposé au « cours de l'année précédente, ainsi que les modifications survenues « en cours d'année dans leur situation de famille, et de justifier « à toute réquisition de l'exactitude de leur déclaration. »

(La suite sans modification.)

« Article 8 ter. — Les contribuables visés aux articles 8 et « 8 bis qui, en cours d'année, quittent la zone française du Protec- « torat du Maroc, sont tenus de déclarer, avant leur départ, à l'ins- « pecteur des impôts directs, le montant des émoluments im- «posables dont ils ont disposé depuis le 1^{er} janvier, ainsi que les « modifications survenues dans leur situation de famille..... »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté viziriel seront applicables aux émoluments perçus à partir du 1^{er} janvier 1949.

Fait à Rabat, Le 18 jourmada I 1368 (19 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 19 mars 1949 (18 jourmada I 1368) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 22 novembre 1948 (20 moharrem 1368) délimitant les circonscriptions d'inspection du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1948 (20 moharrem 1368) délimitant les circonscriptions d'inspection du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'étendue territoriale des circonscriptions d'inspection du travail de Casablanca (3^e circonscription), de Marrakech et de Safi, déterminée à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 22 novembre 1948 (20 moharrem 1368), est modifiée ainsi qu'il suit :

CIRCONSCRIPTIONS	ÉTENDUE TERRITORIALE	SIÈGE
Casablanca. 3 ^e circonscription.	1 ^o (Sans modification.) 2 ^o Le bureau du territoire des Chaouïa, la circonscription de contrôle civil de Fedala et l'annexe de contrôle civil de Boulhaut.	Casablanca.
Marrakech.	Région de Marrakech, à l'exception du territoire de Safi et du cercle de Mogador, et région d'Agadir.	Marrakech.
Safi.	Territoire de Safi et cercle de Mogador.	Safi.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 novembre 1948 (20 moharrem 1368) est complété ainsi qu'il suit :

« Un inspecteur divisionnaire du travail, en résidence à Rabat, « contrôle et coordonne l'activité et le fonctionnement de l'en- « semble des circonscriptions. »

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1368 (19 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 relatif aux sanctions administratives en matière économique.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur le stockage clandestin, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 décembre 1943 réprimant les attentats contre l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu le dahir du 25 septembre 1944 relatif aux sanctions administratives en matière économique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 relatif aux sanctions administratives en matière économique est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Dans tous les autres cas, l'autorité régionale de contrôle prend l'avis d'un comité régional composé ainsi qu'il suit :

- « Le chef de région, ou son représentant, président ;
- « Deux fonctionnaires français appartenant aux services administratifs régionaux ;
- « Un représentant de chacun des trois collèges de la section française du Conseil du Gouvernement ;
- « Un représentant de l'Association des anciens combattants et victimes de la guerre ;
- « Deux représentants des organisations syndicales ouvrières (ce nombre pouvant être porté à trois avec l'autorisation du secrétaire général du Protectorat) ;
- « Un représentant des associations familiales françaises ;
- « Si le délinquant est Marocain, le comité s'adjoint :
 - « Le pacha et le nihtasseb ;
 - « Un représentant des chambres marocaines consultatives de commerce et d'industrie ;
 - « Un représentant des chambres marocaines consultatives d'agriculture ;
 - « Un Marocain représentant les personnes non inscrites sur les listes électorales des chambres marocaines consultatives.
- « Le contrôleur régional des prix remplit au sein du comité les fonctions de rapporteur et celles de délégué du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.
- « Un suppléant est désigné pour chaque titulaire.
- « Les désignations sont faites pour l'année en cours sur présentation, le cas échéant, des administrations et organismes intéressés. La liste nominative des membres titulaires et suppléants est arrêtée par l'autorité régionale de contrôle. Il est pourvu, dans les mêmes conditions, aux vacances survenues en cours d'année.
- « Le comité peut désigner dans son sein une commission restreinte de cinq membres et lui déléguer ses pouvoirs pour statuer en cas d'urgence.
- « Le délégué du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fait obligatoirement partie de cette commission. »

Rabat, le 29 mars 1949.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 pris pour l'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations, les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 9 septembre 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. —
« L'importation des marchandises en provenance de la Syrie, du Liban et de la Côte française des Somalis, demeure subordonnée à l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 9 septembre 1939. »

Rabat, le 4 avril 1949.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa, paragraphe b), de l'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 16 juillet 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —
« b) Sur toutes destinations, sauf sur la zone de Tanger et sur la Côte française des Somalis, les produits, matières et denrées figurant sur la liste annexée au présent arrêté. »

(La suite de l'article sans modification.)

Rabat, le 4 avril 1949.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 24 février 1948 portant fixation de prélèvements à effectuer à l'importation de certaines marchandises.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 août 1943 créant l'Office chérifien du commerce avec les Alliés, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu notamment l'article 6 du dahir susvisé du 25 février 1941 ;

Vu l'arrêté du 24 février 1948 portant fixation de prélèvements à effectuer à l'importation de certaines marchandises, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 27 avril 1948 ;

Sur la proposition du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 24 février 1948 est complété comme suit :

« Article 3. —
« Des ristournes pourront également être accordées lors de l'importation de ces mêmes marchandises ayant fait l'objet de paiements

à l'aide de devises autres que celles négociées sur le marché libre de la Bourse de Paris, et achetées à l'Office marocain des changes à partir du 18 octobre 1948. »

ART. 2. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, le directeur des finances, le directeur de l'Office chérifien du

commerce avec les Alliés (O.C.C.A.) et le directeur de la caisse de compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 mars 1949.

JACQUES LUCIUS.

*
*
*

RÉSIDENCE GÉNÉRALE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

Secrétariat général du Protectorat

Circulaire n° 49/213 S.L.

OBJET :
Ristournes à l'importation.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

à Messieurs les chefs d'administration

Rabat, le 28 mars 1949.

En exécution de l'article 3 de mon arrêté du 24 février 1948 et des dispositions édictées par ma circulaire n° 538/S.G.P. du 26 février 1948, modifiée par la circulaire n° 553/S.G.P. du 29 avril 1948, les importateurs de certaines marchandises qui sont réglées, dans le cadre des programmes d'importation, en devises achetées depuis le 26 janvier 1948 au marché libre des changes à la Bourse de Paris, par l'entremise d'un intermédiaire agréé, reçoivent, au moment de l'importation, et jusqu'à nouvel ordre, une ristourne égale à la différence entre le taux libre et le cours officiel tel qu'il résulte de la majoration de 80 % appliquée aux cours pratiqués par l'Office marocain des changes avant le 26 janvier 1948.

Les mesures monétaires intervenues le 18 octobre 1948 ont rétabli les parités entre les cours moyens d'achat du dollar, de l'écu portugais et du franc suisse d'une part, et les cours d'achat des autres devises au fonds de stabilisation des changes d'autre part. Les importateurs des marchandises visées par les circulaires n° 538/S.G.P. et 553/S.G.P. qui sont réglées dans le cadre des programmes d'importation en une devise autre que le dollar, l'escudo et le franc suisse, recevront également, au moment de l'importation et jusqu'à nouvel ordre, une ristourne égale à la différence entre le cours auquel ont été cédées ces devises par l'Office marocain des changes et le cours officiel tel qu'il résultait de la majoration de 80 % appliquée à partir du 26 janvier 1948 au cours pratiqué antérieurement par l'Office marocain des changes.

Cette ristourne sera payée à l'importateur par la caisse de compensation dans les conditions habituelles.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation de prélèvements prévus par l'article 6 du dahir du 25 février 1941 pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de l'article premier de l'arrêté susvisé du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger, est modifié ainsi qu'il suit :

NUMERO- le la nomen- clature	NATURE DE LA MARCHANDISE	MONTANT du prélèvement
Ex-3710	Supprimer : Pâtes d'amandes au miel et tous produits de confiserie à base d'amandes et de miel, quelle que soit leur présentation.	30 francs par kilo brut.

Rabat, le 30 mars 1949.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Pour le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur délégué,

FÉLICI.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs par autocars, les transports de messageries et les transports de marchandises par camions.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 décembre 1937 relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 13 août 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir précité, et notamment son article 2, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le vœu émis par la commission économique du Conseil du Gouvernement, dans sa séance du 18 mars 1949 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs maxima pour les transports de voyageurs par autocars, les transports de messageries et les transports de marchandises par camions, fixés par les arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 29 novembre 1948, sont diminués de trois pour cent (3 %) à partir du 1^{er} avril 1949.

ART. 2. — Les autres dispositions prévues par ces arrêtés, notamment les taxes, restent en vigueur et ne subissent aucun changement.

Rabat, le 30 mars 1949.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix des produits pharmaceutiques au Maroc.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 novembre 1946 pris pour l'application du régime des taux et marges limites de marque brute ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1947 rendant la liberté aux prix des spécialités pharmaceutiques de fabrication locale ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 janvier 1948 fixant les modalités de détermination des prix maxima de vente des spécialités pharmaceutiques importées de la métropole ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 janvier 1948 autorisant les importateurs de spécialités pharmaceutiques, en provenance de la métropole, à établir les prix de vente de ces produits aux divers échelons commerciaux ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix maximum de vente à public dans tous les centres du Maroc des spécialités pharmaceutiques et produits similaires importés de France ou des autres pays de l'Afrique du Nord française et dont la vente est exclusivement réservée aux pharmaciens, est déterminé en appliquant au prix public fixé dans le pays d'origine les majorations ci-après variant selon le poids net unitaire des produits en question :

	Majoration maximum
Poids net inférieur à 50 grammes	18 %
— compris entre 51 et 100 grammes.....	18 %
— — — 101 et 200 —	20 %
— — — 201 et 300 —	24 %
— — — 301 et 450 —	30 %
— — — 451 et 600 —	35 %
— supérieur à 600 —	40 %

Par poids net on entend le poids du produit dans son conditionnement d'origine, tel qu'il est remis généralement au public par le pharmacien.

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel, sur proposition de la commission spéciale des prix relevant de la direction de la santé publique et de la famille.

Une étiquette spéciale apposée sur chaque produit, doit porter visiblement le prix de vente au public avec la mention « prix obligatoire de vente au Maroc ». Les organismes professionnels seront chargés de l'impression de ces étiquettes et de la cession aux fabricants et importateurs.

En ce qui concerne les échantillons remis pour essais au corps médical, les conditionnements devront porter une étiquette avec la mention « échantillon médical gratuit ; vente interdite ».

ART. 2. — Les importateurs de spécialités pharmaceutiques en provenance de la métropole ou des pays de l'Afrique du Nord française, sont autorisés à établir eux-mêmes, et sous leur propre responsabilité, les prix de vente de ces produits aux différents échelons commerciaux, conformément aux dispositions de l'article ci-dessus ; les marges bénéficiaires actuellement appliquées à ces échelons demeurent inchangées.

Ces prix devront être communiqués, avant toute mise en vente, à la commission spéciale des prix des produits pharmaceutiques, où ils recevront un numéro d'enregistrement, et à la chambre des pharmaciens.

ART. 3. — Les prix de vente à public des spécialités pharmaceutiques de fabrication locale sont fixés par les fabricants eux-mêmes qui sont tenus de les communiquer avant toute mise en vente à la commission spéciale des prix et à la chambre des pharmaciens.

Ces prix ne devront en aucun cas être supérieurs à ceux des produits similaires importés.

Les étiquettes prévues à l'article premier pour les produits modèle-vente et les échantillons médicaux, devront être également apposées sur les spécialités de fabrication locale.

ART. 4. — Les spécialités pharmaceutiques et produits similaires dont la vente est exclusivement réservée aux pharmaciens devront être obligatoirement vendus au public aux prix ainsi fixés.

ART. 5. — Les préparations magistrales, les produits pharmaceutiques autres que ceux définis ci-dessus, doivent être obligatoirement vendus au public par les pharmaciens aux prix résultant de l'application des tarifs pharmaceutiques homologués.

ART. 6. — Lorsque les produits ou préparations dont il est question aux articles ci-dessus sont délivrés au public sur prescription médicale, les pharmaciens devront obligatoirement apposer sur l'ordonnance ou sur la copie de cette ordonnance, le timbre de l'officine, la date d'exécution ou du renouvellement, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le prix de vente au public de chacun des médicaments ainsi délivrés.

ART. 7. — Sont seules autorisées les remises spéciales consenties par les pharmaciens détaillants au corps médical, d'après les règles déontologiques, et œuvres d'assistance ou de bienfaisance, aux établissements publics figurant sur une liste établie par la direction de la santé publique et de la famille d'après les taux fixés par la commission spéciale des prix des produits pharmaceutiques.

ART. 8. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 1949, sauf en ce qui concerne les nouvelles règles d'étiquetage des prix des spécialités qui devront toutefois être appliquées dans les trois mois qui suivront la parution du présent arrêté.

ART. 9. — Sont abrogés les arrêtés du secrétaire général du Protectorat susvisés des 31 décembre 1947 et 10 janvier 1948.

Rabat, le 30 mars 1949.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1948 fixant les marges de distribution des produits pétroliers et la marge bénéficiaire maximum des détaillants sur la vente de l'essence et du gasoil, modifié par l'arrêté du 19 février 1949 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 février 1949 fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1949, les prix maxima de vente en gros, à Casablanca et à Fedala, des produits pétroliers, sont fixés ainsi qu'il suit :

Essence-auto	16 fr. 70 le litre ;
Pétrole	15 fr. 30 —
Gasoil	14 francs —
Fueloil	9.000 francs la tonne,

taxe de transaction en sus.

A compter de la même date, les prix maxima de détail de ces produits seront calculés en fonction des prix de gros susmentionnés.

ART. 2. — Est abrogé, à compter de la même date, l'arrêté susvisé du 19 février 1949 fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers.

Rabat, le 31 mars 1949.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle
et des mines,

A. POMMERIE.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix maximum des huiles comestibles raffinées,
autres que celle d'olive.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mai 1948 fixant le prix maximum des huiles comestibles raffinées, autres que celle d'olive ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mai 1948 fixant les marges commerciales maxima sur la vente des huiles de bouche ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1949, le prix maximum des huiles comestibles raffinées, destinées à la consommation, et autres que celle d'olive, est fixé à 224 francs le kilo nu, départ raffineries, taxe sur les transactions comprise. Toutefois, pour les huiles raffinées à Fès, ce prix est majoré des frais d'approche que supporterait l'huile si elle était transportée de Casablanca à Fès.

ART. 2. — La vente au détail se fera obligatoirement au litre, sur la base d'une densité moyenne de l'huile de 0,916.

ART. 3. — La marge commerciale globale représentant, aux frais d'approche près, la différence entre le prix d'achat à la production et le prix de vente au détail, est fixée, au maximum, à 26 francs par kilo.

ART. 4. — Les stocks, au 1^{er} avril 1949, des huiles visées à l'article premier, destinés à la revente, soit en l'état, soit autrement, et excédant globalement 20 kilos, feront l'objet, par leurs détenteurs, d'une déclaration certifiée sincère et signée de l'intéressé.

Ces déclarations seront adressées le 1^{er} avril 1949 :

1° Par les fabricants d'huiles et les grossistes, au comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.), 72, rue Georges-Mercié, Casablanca ;

2° Pour les industriels (utilisateurs) en double exemplaire, dont l'un sera envoyé au chef du bureau des études techniques de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, 155, rue de l'Horloge, Casablanca, et l'autre au directeur du comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.), 72, rue Georges-Mercié, Casablanca ;

3° Par les demi-grossistes, les détaillants et autres détenteurs éventuels, au chef de la région (section économique), dont ils relèvent, à charge par la région de transmettre un état récapitulatif de liquidation de ces déclarations, avant le 1^{er} avril 1949, aux percepteurs chargés du recouvrement.

Toutes les déclarations souscrites devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement le 1^{er} avril 1949 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

ART. 5. — Les détenteurs de stocks d'huile destinés à la revente, soit en l'état, soit sous toute autre forme, seront tenus de verser, par kilo d'huile détenu, 57 fr. 60.

Ces versements seront effectués :

1° Par les fabricants d'huiles, sous déduction d'un stock-outil et dans les conditions qui feront l'objet d'une décision ultérieure du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

2° Par les industriels (utilisateurs) et les grossistes, sans nouvel avis et le 30 avril au plus tard, au directeur du comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.), 72, rue Georges-Mercié, Casablanca (compte chèque postal : Rabat 23.452). L'objet des versements sera mentionné sur le talon des mandats. Le C.A.R.P.O. ouvrira un compte spécial où figureront les sommes ainsi encaissées pour le compte de la caisse de compensation ;

3° Par les demi-grossistes, les détaillants et les autres détenteurs éventuels, sur l'avis des percepteurs chargés du recouvrement pour le compte de la caisse de compensation.

Les destinataires de stocks, en cours de transport le 1^{er} avril 1949, sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

ART. 6. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents des régions (section économique), du comptoir d'achat et de répartition des produits-oléagineux et du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition des huiles précitées sera suspendue du 1^{er} au 5 avril 1949 inclus.

ART. 7. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et le directeur de la caisse de compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ART. 8. — Sont abrogés les deux arrêtés susvisés du 26 mai 1948.

Rabat, le 31 mars 1949.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix maximum du café torréfié.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mai 1948 fixant le prix maximum du café torréfié ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1949, les prix maxima du café torréfié soumis à répartition sont fixés ainsi qu'il suit, sortie usine du torréfacteur :

Conditionné par le torréfacteur en paquet agrafé et portant la marque du torréfacteur	299 francs le kilo ;
En vrac	289 — —

Ces prix s'entendent à Casablanca, taxe de transaction non comprise ; pour les autres centres, ils sont à majorer des frais d'approche.

ART. 2. — Les prix maxima de vente à public dans les centres de consommation seront égaux aux prix à la production mentionnés à l'article premier, augmentés, d'une part, d'une marge commerciale globale, par kilo, de 14 fr. 50 pour le café conditionné ou de 17 fr. 50 pour le café livré en vrac, et, éventuellement, d'autre part, des taxes sur les transactions et des frais d'approche supportés par la marchandise à partir de la localité où est installé le torréfacteur.

ART. 3. — Les stocks de café, vert ou torréfié, destinés à la vente contre tickets, et excédant globalement 10 kilos, détenus à la date du 1^{er} avril 1949, feront l'objet, par leur détenteur, d'une déclaration certifiée sincère, signée de l'intéressé, remise ou adressée au plus tard le 1^{er} avril 1949 au chef de la région (section économique).

Ces déclarations mentionneront les quantités détenues de café (vert ou torréfié), le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement le 1^{er} avril 1949 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

Un état récapitulatif de ces déclarations sera établi par les régions et transmis, avant le 30 avril 1949, aux percepteurs chargés du recouvrement des sommes dues à la caisse de compensation.

ART. 4. — Les détenteurs de stocks verseront, sur l'avis du percepteur, pour le compte de la caisse de compensation, par kilo détenu, 75 francs pour le café vert et 97 francs pour le café torréfié.

Les destinataires de stocks, en cours de transport à la date du 1^{er} avril 1949, sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

ART. 5. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents des régions (section économique) et du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition des produits visés par le présent arrêté est interdite du 1^{er} au 5 avril 1949 inclus.

ART. 6. — Est abrogé, à partir de la date d'application du présent arrêté, l'arrêté susvisé du 26 mai 1948.

Rabat, le 31 mars 1949.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
portant fixation du prix maximum du savon de ménage.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mai 1948 portant fixation des prix maxima du savon de ménage, des savons de toilette, des savons en paillettes et du savon en poudre, et l'arrêté du 2 octobre 1948 qui l'a modifié ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Savon de ménage. — A compter du 1^{er} avril 1949, le prix maximum à la production du savon de ménage à 73 % d'acides gras est fixé ainsi qu'il suit, taxe de transaction non comprise :

- Le kilo de savon en pains moulés de 500 grammes, livrés en caisse carton de 50 morceaux..... 134 fr. 85
- Le kilo de savon en pains moulés de 250 grammes, livrés en caisse carton de 100 morceaux 135 fr. 30
- Le kilo de savon en pains moulés de 125 grammes, livrés en caisse carton de 100 morceaux..... 136 fr. 60

ART. 2. — Les stocks au 1^{er} avril 1949 du savon de ménage à 72 %, destinés à la revente et excédant globalement 20 kilos, feront l'objet, par leurs détenteurs, d'une déclaration certifiée sincère et signée de l'intéressé, à remettre ou à adresser le 1^{er} avril 1949 :

Au comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.), 72, rue Georges-Mercié, Casablanca, par les industriels, les grossistes et, éventuellement, tous autres détenteurs, détaillants seuls exceptés ;

Au chef de la région (section économique) dont ils relèvent, par les détaillants, à charge par la région de transmettre, avant le 30 avril 1949, un état récapitulatif de liquidation de ces déclarations aux percepteurs chargés du recouvrement.

Toutes les déclarations souscrites devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, l'emplacement des stocks, les quantités de chaque produit, par catégorie et mode de présentation.

Tout stock en cours de mouvement le 1^{er} avril 1949 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

ART. 3. — Les détenteurs de stocks de savon de ménage visés à l'article 2 du présent arrêté, verseront 31 fr. 20 par kilo de savon détenu.

Ces versements seront effectués :

1° Par les fabricants, dans les conditions qui feront l'objet d'une décision ultérieure ;

2° Par les grossistes, sans nouvel avis et le 30 avril au plus tard, au comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.), 72, rue Georges-Mercié, Casablanca (compte chèque postal : Rabat 23.452). L'objet de ces versements sera mentionné sur le talon des mandats. Les sommes ainsi encaissées pour le compte de la caisse de compensation seront inscrites par le C.A.R.P.O. dans un compte spécial ;

3° Par les détaillants, sur l'avis des percepteurs chargés du recouvrement des sommes dues à la caisse de compensation.

Les destinataires des stocks, en cours de transport le 1^{er} avril 1949, sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

ART. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites et le contrôle des stocks existants seront effectués par les agents du comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux; des sections économiques des régions et du service des prix.

Afin de faciliter les opérations de vérification et de contrôle susvisées, toute vente ou expédition doit être suspendue du 1^{er} au 5 avril 1949 inclus.

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 26 mai 1948.

Rabat, le 31 mars 1949.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 20 mai 1947 fixant le taux des redevances pour pose, location et entretien des compteurs, installation ou location des branchements, entretien des branchements, dans les distributions publiques d'énergie électrique.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1947 fixant le taux des redevances pour pose, location et entretien des compteurs, installation ou location des branchements, entretien des branchements, dans les distributions publiques d'énergie électrique ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 20 mai 1947 est modifié comme suit :

Au paragraphe : *Pose des compteurs*. — « Le taux de la redevance sera fixé, en fin de chaque année, pour l'année suivante, en appliquant la formule ci-dessous :

$$T = T_0 \times \frac{S}{S_0}$$

« dans laquelle :

« T est la taxe à appliquer au cours de l'année considérée ;

« T₀ est la taxe en vigueur au 1^{er} juillet 1947, soit 100 francs ;

« S est le salaire horaire moyen de la distribution d'électricité de Casablanca au premier jour de l'année considérée, tel qu'il est précisé par l'article 14 du cahier des charges de la régence électricité de Casablanca ;

« S₀ est le même salaire moyen au 1^{er} juillet 1947, soit 78 fr. 5. »

Au paragraphe : *Entretien et vérification des compteurs*. — « Le taux de la redevance sera fixé en fin de chaque année pour l'année suivante, en appliquant la formule ci-dessous :

$$T = 0,5 T_0 \left(\frac{S}{S_0} + \frac{M}{M_0} \right)$$

« dans laquelle

« T est la taxe à appliquer au cours de l'année considérée ;

« T₀ est la taxe en vigueur au 1^{er} juillet 1947, soit :

Par an.

« Pour les compteurs de 1.000 W. et au-dessous 90 francs

« Pour les compteurs de 10 ampères 2 fils 104 —

« Pour les compteurs de plus de 1.000 W. à 3.000 W... 150 —

« Pour les compteurs de plus de 3.000 W. à 5.000 W... 240 —

« Pour les compteurs de plus de 5.000 W. à 10.000 W... 300 —

« S est le salaire horaire de la distribution d'électricité de Casablanca au premier jour de l'année considérée, tel qu'il est précisé ;

« S₀ est le même salaire horaire moyen au 1^{er} juillet 1947, soit 78 fr. 5 ;

« M est le prix de revient en magasin Casablanca, au premier jour de l'année considérée, d'un compteur monophasé 2 fils « 110 volts, 5 ampères, du type en usage dans la distribution ;

« M₀ est ce même prix de revient au 1^{er} juillet 1947, soit 822 fr. 26. »

(La suite de l'article sans changement.)

ART. 2. — Les dispositions précédentes seront applicables à compter du 1^{er} mai 1949.

Rabat, le 1^{er} avril 1949.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 20 mai 1947 fixant le taux des redevances pour entretien des branchements, location des compteurs, entretien et vérification des compteurs, dans les distributions municipales d'eau potable de Casablanca, Rabat et Salé.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1947 fixant le taux des redevances pour entretien des branchements, location des compteurs, entretien et vérification des compteurs, dans les distributions municipales d'eau potable de Casablanca, Rabat et Salé ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics ;
Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du 20 mai 1947 susvisé est modifié comme suit :

Au paragraphe a) : *Entretien des branchements et prises.* — « Le taux de la redevance sera fixé, en fin de chaque année pour l'année suivante, en appliquant la formule ci-dessous :

$$T = 0,5 To \left(\frac{S}{So} + \frac{Mb}{Mbo} \right),$$

« dans laquelle,

« T est la taxe au cours de l'année considérée ;

« To est la taxe en vigueur au 1^{er} juillet 1947, soit :

« Pour les prises individuelles jusqu'à 20 mètres de longueur : 30 francs ;

« Pour chaque abonné à une prise commune : 15 francs ;

« Pour les prises individuelles au delà des 20 premiers mètres : 1 franc par mètre de longueur ;

« Pour chaque abonné à une prise commune : 0 fr. 5 ;

« S est le salaire horaire moyen de la distribution d'électricité de Casablanca au premier jour de l'année considérée ;

« So est le même salaire horaire moyen au 1^{er} juillet 1947, soit 78 fr. 5 ;

« Mb est le prix de revient en magasin Casablanca, au premier jour de l'année considérée, d'un robinet de prise en charge de 20 mm. du type en usage dans la distribution ;

« Mbo est le même prix de revient au 1^{er} juillet 1947, soit 664 francs. »

Au paragraphe c) : *Entretien et vérification des compteurs.* — « Le taux de la redevance sera fixé en fin de chaque année, pour l'année suivante, en appliquant la formule ci-dessous :

$$T = 0,5 To \left(\frac{S}{So} + \frac{Mc}{Mco} \right),$$

« dans laquelle :

« T est la taxe à appliquer au cours de l'année considérée ;

« To est la taxe en vigueur au 1^{er} juillet 1947, soit :

« Pour les compteurs de 12 mm. et au-dessous.... 125 francs

« Pour les compteurs de 15 mm. 150 —

« Pour les compteurs de 20 mm. 185 —

« Pour les compteurs de 30 mm. 250 —

« Pour les compteurs de 40 mm. 425 —

« Pour les compteurs de 60 mm. 650 —

« Pour les compteurs de 80 mm. 815 —

« Pour les compteurs de 100 mm. 965 —

« S et So ont les valeurs définies au paragraphe a) ci-avant ;

« Mc est le prix de revient en magasin Casablanca, au premier jour de l'année considérée, d'un compteur volumétrique de 12 mm. du type en usage dans les distributions ;

« Mco est ce même prix de revient au 1^{er} juillet 1947, soit 1.377 fr. 2. »

Au paragraphe d) : *Pose des compteurs.* — « Le taux de la redevance sera fixé en fin de chaque année, pour l'année suivante, en appliquant la formule ci-dessous :

$$T = To \times \frac{S}{So},$$

« dans laquelle :

« T est la taxe à appliquer au cours de l'année considérée ;

« To est la taxe en vigueur au 1^{er} juillet 1947, soit 100 francs ;

« S et So ont les valeurs définies au paragraphe a) ci-avant. »

(La suite de l'article sans changement.)

ART. 2. — Les dispositions précédentes seront applicables à compter du 1^{er} mai 1949.

Rabat, le 1^{er} avril 1949.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 20 mai 1947 fixant le prix de vente de l'eau et le montant des taxes et provisions à verser à la signature de la police pour les distributions d'eau du Maroc confiées à la R.E.I.P.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés vizirielles des 5 octobre 1929, 2 février 1931, 7 septembre 1932, 12 juin 1933, 28 juin 1935, 22 janvier 1936, 15 juin 1936 et 29 décembre 1936 relatifs à l'exploitation de services publics de distribution d'eau ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mai 1947 fixant les taxes relatives aux branchements dans ces services publics ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} mai 1949, le paragraphe B de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 20 mai 1947 est abrogé et remplacé par le suivant :

« B. — TAXES ANNUELLES D'ENTRETIEN.

« Applicables à tous les abonnés, sans exception :

« a) *Entretien des compteurs et de la robinetterie :*

« Compteur calibre 12 mm..... 450 francs

« — 15 mm..... 490 —

« — 20 mm..... 600 —

« — 30 mm..... 1.030 —

« — 40 mm..... 1.560 —

« Pour les dimensions supérieures, le taux d'entretien sera l'objet de conventions particulières.

« b) *Entretien de branchement :*

« Pour les diamètres de branchement inférieurs ou égaux à 40 mm. :

« Taxe uniforme pour les branchements individuels

« jusqu'à 20 mètres..... 70 francs

« Pour chaque abonné à une prise commune jus-

« qu'à 20 mètres 35 —

« Taxe pour chaque mètre de branchement en

« sus des 20 premiers mètres 4 —

« Pour les dimensions supérieures, le taux d'entre-

« tien sera l'objet de conventions particulières.

« Taxe spéciale pour borne-fontaine 1.500 —

« Cette taxe sera applicable dans tous les cas où la Régie des exploitations industrielles du Protectorat devra assurer le renouvellement de ces appareils. Cette condition sera expressément insérée dans le texte de la police. »

Rabat, le 1^{er} avril 1949.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur de l'intérieur modifiant l'arrêté du 9 décembre 1947 fixant les modalités d'application de l'arrêté viziriel du 13 octobre 1947 relatif à l'application du dahir du 13 octobre 1947 aux tapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturée de caractère artistique.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 octobre 1947 instituant une estampille d'État pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère spécifiquement marocain de certains articles ressortissant à la production artisanale ou à la production manufacturée de caractère artistique ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1947 relatif à l'application du dahir du 13 octobre 1947 aux tapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturée de caractère artistique ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 9 décembre 1947 fixant les modalités d'application de l'arrêté viziriel du 13 octobre 1947 relatif à l'application du dahir du 13 octobre 1947 aux tapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturée de caractère artistique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté directeur susvisé du 9 décembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'estampille d'État ne sera accordée qu'aux tapis de la production artisanale, de la production artistique et de la production moderne répondant aux conditions particulières de qualité et aux caractères spécifiques suivants :

« a) Tapis citadins (Rabat, Salé, Casablanca, Mediouna) :

« Qualité courante : 50.000 points au mètre carré (minimum) ;

« Qualité moyenne : 70.000 points au mètre carré (minimum) ;

« Qualité supérieure : 90.000 points au mètre carré (minimum) ;

« Collection : tapis anciens ;

« b) Tapis berbères (qualité courante) :

« Moyen-Atlas : 14 à 20 points au décimètre en largeur (minimum), 7 à 20 points au décimètre en hauteur (minimum) ;

« Marmoucha et Zaïan-Zemmour : 16 à 22 points au décimètre en largeur (minimum), 13 à 20 points au décimètre en hauteur (minimum) ;

« Haouz (Chichaoua) : 12 à 15 points au décimètre en largeur (minimum), 12 à 19 points au décimètre en hauteur (minimum) ;

« Haut-Atlas (Ouzguita) : 20 à 25 points au décimètre en largeur (minimum), 7 à 16 points au décimètre en hauteur (minimum).

« Les tapis de la catégorie b) peuvent être classés « qualité supérieure » s'ils comptent plus de 40.000 points au mètre carré ou plus de 50 fils de chaîne au décimètre, ou plus de 10 trames au centimètre, ou s'ils pèsent plus de 3 kilos au mètre carré ;

« c) Tapis modernes :

« L'étiquette prévue par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 13 octobre 1947 sera apposée sur les tapis modernes répondant aux conditions de qualité suffisantes, et pouvant bénéficier à ce titre des dispositions du second alinéa de l'article 7 du dahir du 13 octobre 1947. Cette étiquette sera alors revêtue de la surcharge « tapis moderne » en rouge.

« Dans les cas prévus pour les tapis citadins et les tapis berbères (§§ a) et b) ci-dessus), le tapis présenté doit répondre aux conditions générales définies à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 13 octobre 1947 et ne présenter aucun défaut réhibitoire tel que : « laine mal filée, chaîne trop clairsemée, trame insuffisamment tassée, tissage lâche, lisière glissante, chef vague, non arrêté, franges non nouées ou tressées, irrégularités dans la texture, poches, lisières sinueuses et non parallèles, etc.

« Dans le cas prévu pour le tapis moderne (§ c) ci-dessus), les conditions générales demeurent les mêmes à l'exclusion de la clause comportant la référence au corpus officiel des tapis marocains (§ b) de l'art. 3 de l'arrêté viziriel. »

Rabat, le 24 février 1949.

VALLAT.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1948.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis de la sous-commission de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation à compter du 23 mars 1949, une quatrième tranche de vin de la récolte 1948 égale au dixième des vins de cette récolte.

ART. 2. — Les producteurs dont la récolte 1948 est inférieure à 2.000 hectolitres, sont, toutefois autorisés à sortir un volume de 200 hectolitres de vin.

ART. 3. — Le chef du service des vins et alcools et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 mars 1949.

Pour le directeur de l'agriculture
du commerce et des forêts,

Le directeur délégué,

FÉLICI.

Pêche à l'alose.

Par arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, du 4 avril 1949, les périodes d'interdiction de la pêche à l'alose en 1949 ont été fixées aux dates ci-après :

Du 15 juin au 15 août, pour les cours d'eau des régions de Rabat et Casablanca ;

Du 15 juillet au 15 septembre, pour les cours d'eau de la région de Fès.

TEXTES PARTICULIERS

Construction d'une infirmerie au souk Ej-Jemâa-Shaïm.

Par arrêté viziriel du 21 février 1949 (22 rebia II 1368), a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'une infirmerie au souk Ej-Jemâa-Shaïm (Safi).

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain non immatriculée, d'une superficie approximative de 6.770 mètres carrés, sise au souk Ej-Jemâa-Shaïm (Safi), présumée appartenir à M. Benzakar Messaoud, telle, au surplus, que cette parcelle est délimitée par un lisière rouge au croquis annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cet immeuble reste sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Le texte de cet arrêté viziriel a été déposé à la conservation de la propriété foncière de Mazagan, conformément aux dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345).

Nomination de membres près la juridiction spéciale des dommages de guerre.

Par arrêté viziriel du 26 février 1949 (27 rebia II 1368), Si Ahmed Zeghari, juge suppléant au Haut tribunal chérifien, a été chargé des fonctions de membre titulaire près la juridiction spéciale des dommages de guerre.

Si Mohamed el Yamani a été désigné pour remplacer Si Ahmed Zeghari en cas d'empêchement.

* * *

Par arrêté résidentiel du 2 décembre 1948, M. Cordier, premier président honoraire, a été désigné pour présider la juridiction spéciale des dommages de guerre.

M. Colonna, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, a été désigné pour remplacer M. Cordier en cas d'empêchement, comme président de la juridiction spéciale des dommages de guerre.

* * *

Par décision du premier président de la cour d'appel de Rabat du 25 novembre 1948, M. Hérisson, juge au tribunal de première instance de Rabat, a été désigné pour faire partie de la juridiction spéciale des dommages de guerre, en qualité de membre titulaire.

M. Francischi, juge au tribunal de première instance de Rabat, a été désigné pour remplacer M. Hérisson en cas d'empêchement, comme membre de la juridiction spéciale des dommages de guerre.

* * *

Par décision du premier président de la cour d'appel de Rabat du 25 novembre 1948, M. Rieunau, secrétaire-greffier honoraire, a été chargé des fonctions de secrétaire-greffier près la juridiction spéciale des dommages de guerre.

* * *

Par décision du directeur des finances du 16 novembre 1948, M. Jules Torres, conseiller honoraire du Gouvernement chérifien, a été chargé des fonctions de membre titulaire près la juridiction spéciale des dommages de guerre.

M. René Pourquier, inspecteur principal de l'enregistrement, chargé du bureau de la coordination fiscale, a été désigné pour remplacer, en cas d'empêchement, M. Jules Torres.

* * *

Par décision du directeur des finances du 16 novembre 1948, M. Pierre Ficol, chef de bureau à la direction des finances, a été chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement près la juridiction spéciale des dommages de guerre.

Délimitation de terres domaniales.

Par arrêté viziriel du 14 mars 1949 (13 jourmada I 1368), a été décidée la délimitation des immeubles domaniaux de Rich (Taffalt).

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 9 mai 1949, à 9 heures, à l'immeuble domanial n° 411 T. (n° 1 de la réquisition), à l'angle des rues Gaelen et de l'Église.

Classement du site d'El-Menzel (bureau du cercle de Sefrou).

Par arrêté viziriel du 16 mars 1949 (15 jourmada I 1368), le site d'El-Menzel (bureau du cercle de Sefrou) a été classé.

Le site a été soumis aux servitudes définies par l'arrêté du directeur de l'instruction publique du 23 août 1948 ordonnant une enquête en vue du classement.

Création d'une zone de protection autour du captage pour l'alimentation en eau potable du centre de Saïdia.

Par arrêté viziriel du 19 mars 1949 (18 jourmada I 1368), ont été homologués, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), les opérations de la commission d'enquête relative à la création d'une zone de protection autour du captage pour l'alimentation en eau potable du centre de Saïdia.

En conséquence, a été interdit tout pompage, de quelque importance qu'il soit, à usage industriel ou d'irrigation, dans la zone dont le contour est figuré par un liséré rose sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original dudit arrêté viziriel.

Arrêté viziriel du 19 mars 1949 (18 jourmada I 1368) portant dissolution de la société indigène de prévoyance de Kasba-Tadla—Boujad et création de la société indigène de prévoyance de Kasba-Tadla—Beni-Mellal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 mai 1936 (10 safar 1355) portant création de la société indigène de prévoyance de Kasba-Tadla—Boujad, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 17 septembre 1947 (1^{er} kaada 1366) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 décembre 1947 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 mai 1936 (10 safar 1355).

ART. 2. — Il est créé dans le territoire du Tadla une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance de Kasba-Tadla—Beni-Mellal », dont le siège est à Beni-Mellal.

ART. 3. — Cette société se subdivise en quatre sections :

Section de Beni Mellal ;

Section des Beni Madane ;

Section des Sémguett ;

Section des Guettaya-Ait Kerkaït.

ART. 4. — L'actif et le passif arrêtés à la date du 30 juin 1949 des sections Beni Mellal et Beni Madane, détachées à la société indigène de prévoyance des Beni-Amir—Beni-Moussa, et des sections Sémguett et Guettaya-Ait Kerkaït, détachées de la société indigène de prévoyance de Kasba-Tadla—Boujad, désormais dissoute, entreront dans la composition de l'actif et du passif de la société indigène de prévoyance de Kasba-Tadla—Beni-Mellal, dans laquelle ces sections se trouvent incorporées.

ART. 5. — Le directeur des finances, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1949.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1368 (19 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 19 mars 1949 (18 jourada I 1368) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance des Beni-Amir—Beni-Moussa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (13 hija 1360) portant création de la société indigène de prévoyance des Beni-Amir—Beni-Moussa, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 17 septembre 1947 (1^{er} kaada 1366) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 décembre 1947 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La société indigène de prévoyance des Beni-Amir—Beni-Moussa se subdivise en cinq sections :

- « Section des Beni Oujjine ;
- « Section des Oulad Arif ;
- « Section des Oulad Bou-Moussa ;
- « Section des Beni Amir de l'est ;
- « Section des Beni Amir de l'ouest. »

ART. 2. — Le directeur des finances, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1949.

Fait à Rabat, le 18 jourada I 1368 (19 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel

fixant la date du scrutin pour l'élection complémentaire d'un représentant du 3^e collège à Agadir.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 relatif au 3^e collège, et notamment l'article 42 ;

Vu la démission de son mandat de représentant du 3^e collège d'Agadir donnée par M. Bonnet Jean, le 9 juin 1948 ;

Vu le procès-verbal du chef du commandement d'Agadir-confins, en date du 15 décembre 1947, relatif au tirage au sort de la série sortante du premier renouvellement partiel du 3^e collège,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé le dimanche 15 mai 1949, suivant les règles applicables aux élections triennales, à l'élection, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947, d'un représentant du 3^e collège pour la région d'Agadir, en remplacement de M. Bonnet Jean, démissionnaire.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947, le mandat du représentant élu au scrutin du 15 mai 1949 expirera le 1^{er} mai 1954.

Rabat, le 6 avril 1949.

A. JUIN.

Echange immobilier entre la ville de Sefrou et M. Valette.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 30 mars 1949, a été autorisé un échange immobilier sans soulte entre la ville de Sefrou et M. Valette Maurice, sur les bases suivantes :

1^o La ville de Sefrou cède à M. Valette Maurice les lots de terrain n^{os} 13 et 14, d'une superficie globale de deux mille cent huit mètres carrés (2.108 mq.) environ ;

2^o M. Valette Maurice cède à la ville de Sefrou le lot de terrain n^o 88 bis, d'une superficie de trois mille trois cent vingt et un mètres carrés (3.321 mq.) environ.

Echange immobilier entre la ville de Safi et la Société anonyme marocaine immobilière et financière.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 1^{er} avril 1949, a été autorisé un échange immobilier sans soulte entre la ville de Safi et la Société anonyme marocaine immobilière et financière, sur les bases suivantes :

1^o La ville de Safi cède à ladite société une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de cinq cent cinquante-cinq mètres carrés (555 mq.) environ, objet du T.F. n^o 1572 M., sise au quartier du Plateau ;

2^o La Société anonyme marocaine immobilière et financière cède à la ville de Safi, une parcelle de terrain d'une superficie de mille six cent soixante-dix-sept mètres carrés (1.677 mq.), sise route du Châaba.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 29 mars 1949 (28 jourada I 1368) complétant l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1949 (2 rebia II 1368) ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est complété comme suit le tableau annexé à l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368), modifié et complété par l'arrêté viziriel du 1^{er} janvier 1949 (2 rebia II 1368) relatif au classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
<i>Enseignement du premier degré.</i>			
a) Cadre normal :			
Directeurs et directrices d'écoles primaires :			
A deux classes	190-365		
A trois classes	195-370		
A quatre classes	205-380		
De cinq à neuf classes.....	215-390		
De dix classes et plus.....	225-400		
Instituteurs et institutrices chargés d'un enseignement dans les cours complémentaires :			
1 ^{er} échelon	195-370		
2 ^e échelon	200-375		
3 ^e échelon	205-380		
4 ^e échelon	215-390		
5 ^e échelon	225-400		
Directeurs et directrices de cours complémentaires enseignant :			
Établissements de trois et quatre classes			
	215-390		
Établissements de cinq à neuf classes			
	225-400		
Établissements de dix classes et plus			
	235-410		
b) Cadre particulier :			
Directeurs et directrices d'écoles primaires :			
A deux classes	180-320		
A trois classes	185-325		
A quatre classes	195-335		
De cinq à neuf classes.....	205-345		
De dix classes et plus.....	215-355		

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1368 (29 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 30 mars 1949 (29 jourmada I 1368) fixant les nouveaux traitements du cadre de l'interprétariat civil à compter du 1^{er} janvier 1949.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) fixant les nouveaux traitements du cadre de l'interprétariat civil ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1949 (6 jourmada I 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera attribuée, en 1949, aux agents des cadres généraux mixtes, une nouvelle majoration de traitement au titre du reclassement de la fonction publique, et notamment son article 3 ;

Avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements de base ci-après se substituent aux traitements fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS 1948	NOUVEAUX traitements
	Francs	Francs
Chef de bureau d'interprétariat :		
Classe exceptionnelle	538.000	630.000
Hors classe	526.000	606.000
1 ^{re} classe	493.000	565.000
2 ^e classe	444.000	512.000
3 ^e classe	399.000	462.000
4 ^e classe	364.000	420.000
5 ^e classe	327.000	368.000
Interprète principal :		
Classe exceptionnelle	433.000	490.000
Hors classe :		
2 ^e échelon (après 2 ans)	425.000	474.000
1 ^{er} échelon (avant 2 ans)	415.000	468.000
1 ^{re} classe	373.000	426.000
2 ^e classe	337.000	388.000
3 ^e classe	304.000	353.000
4 ^e classe	260.000	304.000
Interprète :		
Hors classe	304.000	353.000
1 ^{re} classe	281.000	329.000
2 ^e classe	257.000	305.000
3 ^e classe	238.000	284.000
4 ^e classe	220.000	263.000
5 ^e classe	203.000	244.000
Stagiaire	189.000	226.000

Art. 2. — Toutes les autres dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) sont maintenues.

Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1368 (30 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 1^{er} avril 1949 (2 jourmada II 1368) relatif aux déplacements par la voie aérienne à l'occasion des congés administratifs.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, et les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment les arrêtés viziriels du 13 mai 1933 (16 moharrem 1352), du 11 juin 1946 (11 rejeb 1365) et du 28 février 1947 (7 rebia II 1366) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement ou de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1948 (23 jourmada I 1367) portant rétablissement du régime des déplacements par la voie aérienne, à l'occasion des congés administratifs ;

Vu l'instruction résidentielle n° 3765 S.G.P. du 23 avril 1948 au sujet des déplacements par voie maritime, aérienne ou terrestre, à l'occasion des congés 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 *ter* de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13 *ter*. — Le fonctionnaire qui se rend en France par la voie aérienne et qui satisfait, pour bénéficier de la gratuité du voyage, aux conditions prévues par l'article 13 ci-dessus, peut obtenir pour lui et les membres de sa famille la délivrance de bons de transport par avion, dans la limite du montant de la réquisition gratuite à laquelle il pourrait prétendre pour le passage par mer, par la voie la plus économique.

« Le fonctionnaire qui fera l'avance du prix du voyage par avion sera remboursé dans les mêmes conditions, sur production des justifications nécessaires. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 3 avril 1948 (23 jourmada I 1367) est abrogé.

ART. 3. — Dispositions transitoires. — Toutefois, à titre transitoire, et seulement pour l'année en cours, demeureront en vigueur celles des dispositions de l'arrêté viziriel précité du 3 avril 1948

(23 jourmada I 1367) et des prescriptions de l'instruction résidentielle susvisée n° 3-65 S.G.P. du 23 avril 1948, accordant la gratuité du transport aérien du Maroc en France et retour, dans certaines conditions au point de vue du trajet, aux fonctionnaires classés dans l'un des cinq groupes prévus à l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) qui, n'ayant pu bénéficier de congés en France pendant la période d'interruption des congés, se rendent cette année pour la première fois dans la métropole à l'occasion d'un congé administratif de deux ou trois mois.

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1368 (1^{er} avril 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} avril 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté viziriel du 29 mars 1949 (28 jourmada I 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat à compter du 1^{er} janvier 1949.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1949 (29 rebia II 1368) formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1949 (29 rebia II 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1947 (10 kaada 1366) relatif aux indemnités de technicité et de responsabilité de certains personnels de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1949 (6 jourmada I 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera attribuée, en 1949, aux agents des cadres généraux mixtes, une nouvelle majoration de traitement au titre du reclassement de la fonction publique, et notamment son article 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements de base ci-après se substituent aux traitements fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 28 février 1949 (29 rebia II 1368) :

CATÉGORIES	ÉCHELONS								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1^o Agents de maîtrise.									
Chef d'atelier	321.000	351.000	379.000	410.000	437.000	464.000			
Sous-chef d'atelier	265.000	291.000	316.000	338.000	363.000	391.000	415.000		
Correcteur principal	254.000	275.000	298.000	321.000	344.000	368.000	391.000		
Chef-mécanicien linotypiste	237.000	256.000	276.000	294.000	314.000	334.000	353.000	370.000	
Contramaître	210.000	228.000	247.000	264.000	283.000	301.000	319.000	336.000	
2^o Ouvriers qualifiés.									
Lecteur d'épreuves	190.000	205.000	220.000	236.000	252.000	267.000	284.000	298.000	313.000
Ouvrier principal qualifié linotypiste et metteur en pages	216.000	228.000	239.000	252.000	265.000	276.000	289.000	300.000	313.000
Ouvrier principal qualifié autre que linotypiste et metteur en pages	194.000	205.000	216.000	228.000	240.000	250.000	262.000	272.000	284.000
Ouvrier qualifié linotypiste et metteur en pages	208.000	219.000	230.000	242.000	254.000	265.000	278.000	289.000	301.000
Ouvrier qualifié autre que linotypiste et metteur en pages	186.000	196.000	207.000	218.000	229.000	239.000	250.000	261.000	272.000

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements globaux ci-après se substituent aux traitements globaux fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 28 février 1949 (29 rebia II 1368) :

CATEGORIES	ECHELONS								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Ouvrier linotypiste	189.000	199.000	208.000	219.000	228.000	240.000	251.000	260.000	270.000
Ouvrier autre que linotypiste	168.000	177.000	186.000	196.000	205.000	215.000	225.000	234.000	243.000
Demi-ouvrier linotypiste	170.000	175.500	182.000	188.500	194.000	200.500	206.000	211.000	217.500
Demi-ouvrier autre que linotypiste	150.500	155.500	160.500	166.500	171.000	176.500	181.500	186.000	191.500
Aide-mécanicien	130.500	133.500	136.500	141.000	146.500	149.500	155.500	158.500	162.500
Aide-manutentionnaire	105.000	107.800	111.600	115.900	119.700	124.000	126.700	131.000	133.800

ART. 3. — Est réduite de 50 %, à compter du 1^{er} janvier 1949, en exécution de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 mars 1949 (6 joumada I 1368), l'indemnité de technicité allouée aux chefs et sous-chef d'atelier par l'arrêté viziriel susvisé du 23 septembre 1947 (10 kaada 1366).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

ART. 4. — Sont maintenues toutes autres dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 28 février 1949 (29 rebia II 1368) fixant les traitements, pour 1948, du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat.

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1368 (29 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté viziriel du 30 mars 1949 (29 joumada I 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel des secrétariats des juridictions françaises à compter du 1^{er} janvier 1949.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1949 (24 rebia I 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel des secrétariats des juridictions françaises ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1949 (6 joumada I 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera attribuée, en 1949, aux agents des cadres généraux mixtes, une nouvelle majoration de traitement au titre du reclassement de la fonction publique, et notamment son article 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements de base ci-après se substituent aux traitements fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 24 janvier 1949 (24 rebia I 1368) :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS 1948	NOUVEAUX traitements (*)
	Francs	Francs
Secrétaire-greffier en chef :		
Classe exceptionnelle	538.000	630.000
Hors classe :		
3 ^e échelon	526.000	606.000
2 ^e échelon	495.000	569.000
1 ^{er} échelon	450.000	524.000
1 ^{re} classe	408.000	480.000
2 ^e classe	374.000	440.000
3 ^e classe	345.000	404.000
4 ^e classe	312.000	366.000
5 ^e classe	281.000	329.000

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS 1948	NOUVEAUX traitements (*)
	Francs	Francs
Secrétaire-greffier :		
1 ^{re} classe (1)	358.000	419.000
2 ^e classe	329.000	388.000
3 ^e classe	310.000	365.000
4 ^e classe	268.000	320.000
5 ^e classe	247.000	295.000
6 ^e classe	220.000	263.000
7 ^e classe	199.000	236.000
Secrétaire-greffier adjoint :		
1 ^{re} classe :		
Après 2 ans	304.000	353.000
Avant 2 ans	281.000	329.000
2 ^e classe	268.000	320.000
3 ^e classe	247.000	295.000
4 ^e classe	227.000	271.000
5 ^e classe	206.000	246.000
6 ^e classe	187.000	222.000
7 ^e classe	168.000	199.000

(*) Sont maintenues toutes les autres dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 24 janvier 1949 (24 rebia I 1368).

(1) A titre personnel, le secrétaire-greffier du parquet de Casablanca, au traitement de 375.000 francs en 1948, bénéficiera du traitement de 430.000 francs en 1949.

Fait à Rabat, le 29 joumada I 1368 (30 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 30 mars 1949 (29 jourmada I 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire à compter du 1^{er} janvier 1949.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1949 (24 rebia I 1368) fixant les traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1949 (6 jourmada I 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera attribuée, en 1949, aux agents des cadres généraux mixtes, une nouvelle majoration de traitement au titre du reclassement de la fonction publique, et notamment son article 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements de base ci-après se substituent aux traitements fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 24 janvier 1949 (24 rebia I 1368) :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS 1948	NOUVEAUX traitements (*)
	Francs	Francs
Chef d'interprétariat judiciaire :		
Classe exceptionnelle	538.000	630.000
Hors classe	526.000	606.000
1 ^{re} classe	493.000	565.000
2 ^e classe	444.000	512.000
3 ^e classe	399.000	462.000
4 ^e classe	364.000	420.000
5 ^e classe	327.000	368.000
Interprète judiciaire principal :		
Classe exceptionnelle	433.000	490.000
Hors classe :		
2 ^e échelon	425.000	474.000
1 ^{er} échelon	415.000	468.000
1 ^{re} classe	373.000	426.000
2 ^e classe	337.000	388.000
3 ^e classe	304.000	353.000
4 ^e classe	260.000	304.000
Interprète judiciaire :		
Hors classe	304.000	353.000
1 ^{re} classe	281.000	329.000
2 ^e classe	257.000	305.000
3 ^e classe	238.000	284.000
4 ^e classe	220.000	263.000
5 ^e classe	203.000	244.000
Stagiaire	189.000	226.000

(*) Sont maintenues toutes les autres dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 24 janvier 1949 (24 rebia I 1368).

Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1368 (30 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements du personnel des régies municipales.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1945 fixant les traitements du personnel des régies municipales ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements du personnel des régies municipales ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 fixant les traitements de base et les classes ou échelons afférents aux emplois du personnel des régies municipales, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Inspecteur principal de classe exceptionnelle :			
Échelon unique		(2)	
(La suite sans changement.)			
Au lieu de : Inspecteur :			
Lire : Inspecteur (cadre nouveau) :			
(La suite sans changement.)			
Inspecteur adjoint (cadre nouveau) :			
1 ^{re} classe	72.000	275	245.000
2 ^e classe	63.000	250	223.000
3 ^e classe	54.000	225	199.000
Inspecteur adjoint stagiaire :			
Échelon unique	48.000	200	172.000
Au lieu de : Contrôleur principal :			
Lire : Contrôleur principal (cadre en voie d'extinction) (non intégré) :			
(La suite sans changement.)			
Au lieu de : Contrôleur :			
Lire : Contrôleur (cadre en voie d'extinction) (non intégré) :			
(La suite sans changement jusqu'à « Stagiaire » inclus.)			

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS	INDICES	NOUVEAUX
	de base 1945		traitements
	France		France
Contrôleur principal (cadre définitif) (9) :			
4 ^e échelon	126.000	360	362.000
3 ^e échelon	117.000	300	337.000
2 ^e échelon	108.000	285	316.000
1 ^{er} échelon	99.000	275	297.000
Contrôleur (cadre définitif) (9) :			
7 ^e échelon	90.000	265	272.000
6 ^e échelon	81.000	251	248.000
5 ^e échelon	72.000	237	226.000
4 ^e échelon	64.000	224	209.000
3 ^e échelon	56.000	209	182.000
2 ^e échelon	48.000	195	170.000
1 ^{er} échelon	45.000	185	162.000
Agent principal de constatation et d'assiette :			
5 ^e échelon	84.000	250	240.000
4 ^e échelon	75.000	238	220.000
3 ^e échelon	69.000	226	208.500
2 ^e échelon	64.500	214	198.000
1 ^{er} échelon	60.000	202	188.000
Agent de constatation et d'assiette :			
5 ^e échelon	55.500	190	176.500
4 ^e échelon	51.000	178	167.500
3 ^e échelon	48.000	166	159.500
2 ^e échelon	45.000	153	150.500
1 ^{er} échelon	42.000	140	139.000
Contrôleur adjoint (classe unique)			
(La suite sans changement.)			

Le renvoi (2) est abrogé et remplacé par le suivant :

« (2) A titre transitoire et jusqu'à l'intervention du nouveau statut particulier, les inspecteurs principaux de classe exceptionnelle 1^{er} échelon et les inspecteurs principaux de 1^{re} classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe, nommés en application de la réglementation actuellement en vigueur et dans la limite des effectifs du budget, pourront recevoir les nouveaux traitements correspondant à l'indice 525. »

(9) Cadre à créer dans les conditions qui seront précisées ultérieurement.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« Jusqu'à l'intervention de nouvelles mesures statutaires, les dispositions suivantes auront effet du 1^{er} janvier 1948 :

« a) Les inspecteurs hors classe de l'ancienne hiérarchie, nommés après concours, sont reclassés, au 1^{er} janvier 1948, en qualité d'inspecteurs principaux de 3^e classe et perçoivent une indemnité compensatrice.

« La commission d'avancement fixe leur ancienneté dans la 3^e classe du grade d'inspecteur principal ;

« b) Les contrôleurs principaux et contrôleurs sont intégrés dans le cadre des inspecteurs et inspecteurs adjoints, soit au 1^{er} janvier 1948 s'ils étaient en fonction à cette date, soit à la date de leur nomination au grade de contrôleur principal ou contrôleur s'ils sont issus d'un concours, pour l'accès à ces grades, postérieur au 1^{er} janvier 1948.

« Ils sont nommés au grade et à la classe comportant le traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancienne situation (traitements de 1948).

« La commission d'avancement fixe, dans tous les cas, l'ancienneté des agents ainsi rangés dans la nouvelle hiérarchie ;

« c) Les emplois de vérificateur, collecteur principal et collecteur pourront être transformés dans la limite de 90 % des effectifs budgétaires, en emplois d'agent de constatation et d'assiette.

« Les vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs pourront, dans la limite du nombre des emplois prévus ci-dessus, s'ils sont inscrits sur une liste d'aptitude spéciale dressée par le directeur de l'intérieur, sur la proposition du chef du service du contrôle des municipalités, après avis de la commission d'avancement, être nommés, au choix dans les emplois d'agent de constatation et d'assiette.

« Ils seront nommés au grade et à la classe comportant le traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancienne situation (traitements de 1948).

« A titre transitoire, les collecteurs de 3^e et 4^e classes, intégrés dans le nouveau cadre d'agents de constatation et d'assiette, recevront les traitements ci-après :

« Collecteur de 3^e classe :

« Traitement : 46.000 ; indice : 166 ;

« Nouveau traitement : 157.000.

« Collecteur de 4^e classe et stagiaire :

« Traitement : 42.000 ; indice : 153 ;

« Nouveau traitement : 143.500.

« La commission d'avancement fixe, dans tous les cas, l'ancienneté des agents ainsi rangés dans la nouvelle hiérarchie ;

« d)..... Les avancements de classe des inspecteurs (cadre nouveau) et des inspecteurs adjoints (cadre nouveau) sont accordés suivant les modalités en vigueur pour les contrôleurs principaux et contrôleurs (cadre en voie d'extinction ; non intégré).

« Les avancements de classe des agents principaux et agents de constatation et d'assiette sont accordés suivant les modalités en vigueur pour les collecteurs principaux et collecteurs. »

ART. 3. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945. »

Rabat, le 31 mars 1949.

A. JUIN.

Arrêté du directeur de l'intérieur modifiant l'arrêté directorial du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des affaires politiques.

Par arrêté directorial du 23 mars 1949, et à compter du 1^{er} janvier 1948, l'article 3 de l'arrêté directorial du 12 décembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Pour pouvoir être titularisé dans les cadres de la direction de l'intérieur, les intéressés devront remplir les conditions suivantes :

« 3^e Réunir, au 1^{er} janvier 1948, au moins dix ans de services « dans une administration du Protectorat, le service légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 5 avril 1949 (6 Jomada II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 Jomada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 5 juin 1948 (26 rejeb 1367).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 Jomada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 5 juin 1948 (26 rejeb 1367),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3, 21, 22, 23, 24 et 27 de l'arrêté viziriel susvisé sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« L'admission et le maintien dans les divers emplois des services actifs de l'administration pénitentiaire nécessitent un degré d'intégrité organique et une constitution robuste pouvant satisfaire à toutes les exigences d'un service qui ne comporte aucun emploi sédentaire et qui impose des fonctions actives de jour et de nuit.

« En conséquence, sont considérées comme devant entraîner l'inaptitude :

« Toutes affections provoquant une diminution de la valeur physique ou pouvant apporter une gêne fonctionnelle, notamment :

« L'obésité ;

« Les varices ;

« Les rhumatismes chroniques ;

« Toutes affections chroniques du système nerveux :

« La paralysie ;

« L'épilepsie ;

« Les tics, tremblements ;

« L'aliénation, ou l'altération mentale nécessitant ou ayant nécessité un traitement dans un établissement de psychiatrie ;

« Toutes affections de la gorge et du larynx pouvant apporter une gêne dans l'émission des sons ou provoquer l'aphonie, totale ou partielle. Le bégaiement est également un obstacle à l'admission dans les cadres.

« Tout candidat doit avoir une acuité visuelle totalisée des yeux égale à 15/10^{es} au minimum, sans que la vision ait été corrigée par des verres ;

« Tous troubles de l'audition et affections de l'oreille provoquant la surdité unilatérale ou bilatérale. L'acuité auditive doit permettre d'entendre :

« La voix chuchotée à environ 0 m. 50 ;

« La voix haute à environ 5 mètres. »

« Article 21. — Les peines du premier degré sont prononcées par le directeur des services de sécurité publique, après explications écrites de l'intéressé.

« Les peines du second degré sont prononcées par le directeur des services de sécurité publique, après avis du conseil de discipline composé comme suit :

« 1° Le directeur des services de sécurité publique, ou son délégué, président ;

« 2° Un directeur de prison ;

« 3° Le ou les représentants élus des intéressés à la commission d'avancement.

« L'agent incriminé a le droit de récuser ces délégués, ou l'un et l'autre nommément désignés.

« En cas de récusation ou d'empêchement des représentants du personnel primitivement désignés ou s'ils font l'objet d'une enquête administrative ou d'une information judiciaire, ils sont suppléés par les autres représentants de même catégorie dans l'ordre de leur inscription sur la liste des représentants du personnel. »

« Article 22. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline au moins quinze jours à l'avance, afin de lui permettre de présenter sa défense sous la forme d'un mémoire écrit et de désigner les personnes qu'il désire faire entendre.

« Dans les trois jours, le fonctionnaire accusera réception de cette convocation, il marquera son intention de comparaître en personne ou de se faire assister ou représenter par un défenseur.

« Il aura la possibilité d'exercer le droit de récusation dans le même délai.

« S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou si ni lui ni son représentant ne se présente devant le conseil, il est passé outre, sauf cas de force majeure dûment reconnu par l'administration. »

« Article 23. — Le directeur des services de sécurité publique peut retirer immédiatement le service à tout fonctionnaire ou agent du service pénitentiaire auquel est imputé, avec présomption sérieuse ou commencement de preuve, soit un fait grave d'inconduite professionnelle, d'indécence, d'insubordination ou d'inconduite, soit une infraction susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires.

« Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités.

« Dans le cas de suspension sans traitement, l'intéressé cesse, à l'expiration du mois qui suit la date de sa suspension, de percevoir son traitement et les indemnités afférentes.

« Si l'intéressé fait l'objet d'une mesure disciplinaire inférieure à la rétrogradation de grade, le directeur des services de sécurité publique peut accorder le remboursement de la totalité ou partie du traitement et des indemnités. »

« Article 24. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé après avis du conseil de discipline pour inaptitude, incapacité ou insuffisance professionnelles.

« Le fonctionnaire qui contrevient aux dispositions de la législation portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés est mis en demeure de renoncer à ce cumul dans un délai déterminé. Si cette mise en demeure reste sans effets, il est traduit devant le conseil de discipline. »

« Article 27. — Dispositions transitaires. — Les surveillants et les surveillantes auxiliaires ou temporaires en service au 1^{er} janvier 1947. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 6 Jomada II 1368 (5 avril 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 29 mars 1949 (28 Jomada I 1368) fixant les traitements et les conditions d'intégration de certains fonctionnaires de la direction des finances (cadres extérieurs) et de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1948 (26 safar 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel de la trésorerie générale ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés ainsi qu'il suit, les traitements de base et les classes ou échelons afférents aux emplois énumérés ci-après :

Agents principaux et agents de constatation et d'assiette de l'administration des douanes et impôts indirects, du service des impôts directs, du service de l'enregistrement et du timbre, du service des domaines ; agents principaux et agents de recouvrement de la trésorerie générale et du service des perceptions :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Agent principal :			
5 ^e échelon	84.000	250	240.000
4 ^e échelon	75.000	238	220.000
3 ^e échelon	69.000	226	208.500
2 ^e échelon	64.500	214	198.000
1 ^{er} échelon	60.000	202	188.000
Agent :			
5 ^e échelon	55.500	190	176.500
4 ^e échelon	51.000	178	167.500
3 ^e échelon	48.000	166	159.500
2 ^e échelon	45.000	153	150.500
1 ^{er} échelon	42.000	140	139.000

ART. 2. — Dans une proportion de 90 % des effectifs budgétaires, les agents principaux et agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement sont choisis respectivement parmi les commis principaux et commis ainsi que les vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs, appartenant aux services énumérés à l'article premier du présent arrêté, après inscription sur une liste d'aptitude établie, suivant le cas, par le directeur des finances ou le trésorier général, sur la proposition du chef du service intéressé.

La nomination est effectuée dans l'échelon du nouveau grade comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que recevaient les intéressés dans leur ancien grade (échelle de traitements de 1945).

La commission d'avancement fixe l'ancienneté à attribuer aux agents ainsi nommés.

ART. 3. — A titre transitoire et jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions statutaires, les commis des 2^e et 3^e classes intégrés dans le nouveau cadre d'agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement, recevront les traitements ci-après :

Commis de 2^e classe :

Traitement : 46.500 ; indice : 166 ;

Nouveau traitement : 157.000 ;

Commis de 3^e classe :

Traitement : 42.000 ; indice : 153 ;

Nouveau traitement : 143.500.

ART. 4. — Les avancements de classe des agents principaux et agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement sont accordés suivant les modalités en vigueur pour les commis principaux et commis.

ART. 5. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage

accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

ART. 6. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 7. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1368 (29 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur des finances relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des finances.

Aux termes d'un arrêté directeur du 31 mars 1949, un examen probatoire aura lieu le 28 avril 1949 en vue de la titularisation de certains agents dans les cadres des commis, des dames dactylographes et dames employées de la direction des finances.

Pourront faire acte de candidature à cet examen, les agents relevant de la direction des finances et qui pourront se prévaloir des dispositions de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945.

Les candidats doivent adresser, avant le 12 avril 1949, leur demande au directeur des finances (bureau du personnel), par l'entremise des chefs de service qui transmettront également les dossiers des intéressés (comportant obligatoirement un extrait de leur casier judiciaire).

L'examen comprendra les épreuves écrites suivantes :

a) Pour les candidats à l'emploi de commis : une dictée (coefficient : 1) ; deux problèmes (coefficient : 2) ;

b) Pour les candidats à l'emploi de dame dactylographe : une dictée (coefficient : 1) ; une épreuve de dactylographie (coefficient : 2) ;

c) Pour les candidats à l'emploi de dame employée : une dictée.

Les compositions seront notées de 0 à 20 ; sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 7. Les candidats devront, pour être admis, avoir obtenu, pour l'ensemble des épreuves et compte tenu des coefficients applicables à chacune d'elles, une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics complétant l'arrêté du 13 mars 1947 fixant la classification, dans chaque catégorie du cadre des employés et agents publics, des différents emplois propres à la direction des travaux publics.

Par arrêté directeur du 10 mars 1949, l'article premier de l'arrêté du 13 mars 1947 fixant la classification, dans chaque catégorie du cadre des employés et agents publics, des différents emplois propres à la direction des travaux publics, est complété ainsi qu'il suit :

« 1^{re} catégorie : Agents :

« Chef d'exploitation de silo. »

**DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES.**

Arrêté viziriel du 29 mars 1949 (28 jourmada I 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de la direction de la production industrielle et des mines à compter du 1^{er} janvier 1949.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de la direction de la production industrielle et des mines ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1949 (6^e jourmada I 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera attribuée, en 1949, aux agents des cadres généraux mixtes, une nouvelle majoration de traitement au titre du reclassement de la fonction publique, et notamment son article 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements de base ci-après se substituent aux traitements fixés par l'arrêté viziriel susvisé, du 28 février 1949 (28 rebia I 1368) :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS	
	de base 1948	NOUVEAUX traitements
	Francs	Francs
Géologues principaux :		
1 ^{re} classe	577.000	646.000
2 ^e classe	552.000	618.000
3 ^e classe	517.000	584.000
Géologues :		
Classe exceptionnelle :		
2 ^e échelon (après 2 ans)	518.000	585.000
1 ^{er} échelon (avant 2 ans)	493.000	553.000
1 ^{re} classe	457.000	518.000
2 ^e classe	419.000	476.000
3 ^e classe	382.000	437.000
4 ^e classe	358.000	407.000
Géologues assistants :		
1 ^{re} classe	333.000	380.000
2 ^e classe	310.000	354.000
3 ^e classe	286.000	327.000
4 ^e classe :		
2 ^e échelon (après 1 an)	268.000	304.000
1 ^{er} échelon (avant 1 an)	247.000	279.000
Chimistes en chefs :		
Classe exceptionnelle	622.000	733.000
1 ^{re} classe	598.000	685.000
2 ^e classe	565.000	644.000
3 ^e classe	521.000	596.000
4 ^e classe	481.000	545.000
Chimistes principaux :		
1 ^{re} classe	463.000	563.000
2 ^e classe	422.000	520.000
3 ^e classe	395.000	490.000
4 ^e classe	376.000	467.000
Chimistes :		
1 ^{re} classe	375.000	453.000
2 ^e classe	341.000	416.000
3 ^e classe	305.000	376.000
4 ^e classe	273.000	341.000
5 ^e classe	245.000	307.000
6 ^e classe	218.000	274.000
Stagiaires	199.000	247.000

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS	
	de base 1948	NOUVEAUX traitements
	Francs	Francs
Préparateurs :		
Hors classe :		
2 ^e échelon	322.000	389.000
1 ^{er} échelon	293.000	353.000
1 ^{re} classe	263.000	317.000
2 ^e classe	238.000	283.000
3 ^e classe	214.000	251.000
4 ^e classe	191.000	220.000
5 ^e classe	173.000	195.000
Contrôleurs des mines principaux :		
Classe exceptionnelle	387.000	455.000
1 ^{re} classe	360.000	423.000
2 ^e classe	335.000	392.000
3 ^e classe	317.000	366.000
4 ^e classe	297.000	340.000
Contrôleurs des mines :		
1 ^{re} classe	273.000	310.000
2 ^e classe	253.000	283.000
3 ^e classe	232.000	255.000
4 ^e classe	209.000	226.000

ART. 2. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) sont maintenues.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1368 (29 mars 1949).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS.**

Arrêté viziriel du 30 mars 1949 (29 jourmada I 1368) fixant les nouveaux traitements globaux des aides-vétérinaires et des infirmiers-vétérinaires du service de l'élevage à compter du 1^{er} janvier 1949.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 février 1949 (15 rebia II 1368) fixant les traitements des aides-vétérinaires et des infirmiers-vétérinaires du service de l'élevage ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements globaux ci-après se substituent aux traitements fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 14 février 1949 (15 rebia II 1368) :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS	
	1948	NOUVEAUX traitements
	Francs.	Francs
<i>Aides-vétérinaires.</i>		
Hors classe	135.500	142.000
1 ^{re} classe	133.500	140.000
2 ^e classe	128.000	134.000
3 ^e classe	125.000	131.000
4 ^e classe	123.000	129.000

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS 1948	NOUVEAUX traitements
	Francs	Francs
<i>Infirmiers-vétérinaires.</i>		
Hors classe	125.000	131.000
1 ^{re} classe	123.000	129.000
2 ^e classe	120.000	125.500
3 ^e classe	116.000	121.500
4 ^e classe	112.000	117.500

ART. 2. — Toutes les autres dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 14 février 1949 (15 rebia II 1368) sont maintenues.

Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1368 (30 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 30 mars 1949 (29 jourmada I 1368) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements des adjoints techniques et des infirmiers de la direction de la santé publique et de la famille.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1949 (29 rebia II 1368) fixant les traitements des adjoints techniques et des infirmiers de la direction de la santé publique et de la famille ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements globaux ci-après se substituent aux traitements globaux fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 28 février 1949 (29 rebia II 1368), dont les autres dispositions sont maintenues :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	NOUVEAUX traitements globaux
	Francs
<i>Adjoints techniques.</i>	
Principal de classe exceptionnelle	252.000
Principal de 1 ^{re} classe	232.000
Principal de 2 ^e classe	217.000
1 ^{re} classe	201.000
2 ^e classe	189.000
3 ^e classe	176.000
4 ^e classe	163.000
<i>Infirmiers.</i>	
Maîtres infirmiers :	
Hors classe	167.000
1 ^{re} classe	159.000
2 ^e classe	155.000
3 ^e classe	147.000
Infirmiers :	
1 ^{re} classe	140.000
2 ^e classe	134.000
3 ^e classe	128.000
Stagiaires	119.000

Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1368 (30 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 30 mars 1949 (29 jourmada I 1368) fixant les nouveaux traitements des directeurs d'écoles primaires élémentaires, des directeurs et professeurs des cours complémentaires et des instituteurs assimilés à ces derniers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) relatif à certains suppléments de traitement et indemnités alloués au personnel de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) instituant une indemnité spéciale en faveur de certains personnels de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejab 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1947 (29 safar 1366) allouant des versements d'attente mensuels au personnel enseignant, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1947 (8 rebia II 1366) fixant les traitements des instituteurs et institutrices du cadre particulier de l'enseignement musulman ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367) allouant une prime de recrutement à certains personnels de l'enseignement musulman ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, et les arrêtés viziriels qui l'ont complété, notamment celui du 29 mars 1949 (28 jourmada I 1368) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux traitements résultant, pour les instituteurs et institutrices chargés de la direction d'une école primaire élémentaire ou d'une école à cours complémentaires ou exerçant dans les cours complémentaires, de l'application de l'arrêté viziriel susvisé du 15 décembre 1948 (13 safar 1368), sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
<i>Cadre normal.</i>			
Instituteur chargé de la direction d'une école à deux classes :			
Hors classe	96.000	365	309.000
1 ^{re} classe	87.000	333	278.000
2 ^e classe	81.000	311	262.000
3 ^e classe	75.000	289	243.000
4 ^e classe	69.000	267	227.000
5 ^e classe	63.000	245	211.000
6 ^e classe	57.000	223	194.000
Stagiaire	48.000	190	171.000

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements	CLASSES	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs		Francs		Francs
Instituteur chargé de la direction d'une école à trois classes :				Instituteur enseignant dans un cours complémentaire et ayant de six à neuf ans d'exercice :			
Hors classe	96.000	370	316.000	Hors classe	96.000	380	325.000
1 ^{re} classe	87.000	338	285.000	1 ^{re} classe	87.000	348	295.000
2 ^e classe	81.000	316	269.000	2 ^e classe	81.000	326	275.000
3 ^e classe	75.000	294	249.000	3 ^e classe	75.000	304	258.000
4 ^e classe	69.000	272	233.000	4 ^e classe	69.000	282	239.000
5 ^e classe	63.000	250	215.000	5 ^e classe	63.000	260	223.000
6 ^e classe	57.000	228	200.000	6 ^e classe	57.000	238	208.000
Stagiaire	48.000	195	175.000	Stagiaire	48.000	205	182.000
Instituteur chargé de la direction d'une école à quatre classes :				Instituteur enseignant dans un cours complémentaire et ayant de neuf à douze ans d'exercice :			
Hors classe	96.000	380	320.000	Hors classe	96.000	390	334.000
1 ^{re} classe	87.000	348	289.000	1 ^{re} classe	87.000	358	305.000
2 ^e classe	81.000	326	273.000	2 ^e classe	81.000	336	283.000
3 ^e classe	75.000	304	253.000	3 ^e classe	75.000	314	266.000
4 ^e classe	69.000	282	237.000	4 ^e classe	69.000	292	247.000
5 ^e classe	63.000	260	219.000	5 ^e classe	63.000	270	231.000
6 ^e classe	57.000	238	204.000	6 ^e classe	57.000	248	213.000
Stagiaire	48.000	205	179.000	Stagiaire	48.000	215	187.000
Instituteur chargé de la direction d'une école de cinq à neuf classes :				Instituteur enseignant dans un cours complémentaire depuis plus de douze ans :			
Hors classe	96.000	390	329.000	Hors classe	96.000	400	340.000
1 ^{re} classe	87.000	358	300.000	1 ^{re} classe	87.000	368	310.000
2 ^e classe	81.000	336	279.000	2 ^e classe	81.000	346	288.000
3 ^e classe	75.000	314	263.000	3 ^e classe	75.000	324	272.000
4 ^e classe	69.000	292	244.000	4 ^e classe	69.000	302	252.000
5 ^e classe	63.000	270	228.000	5 ^e classe	63.000	280	236.000
6 ^e classe	57.000	248	212.000	6 ^e classe	57.000	258	218.000
Stagiaire	48.000	215	187.000	Stagiaire	48.000	225	194.000
Instituteur chargé de la direction d'une école de dix classes ou de plus de dix classes :				Instituteur cumulant un enseigne- ment d'au moins six heures sur les matières essentielles du pro- gramme dans un cours complé- mentaire avec la direction d'une école :			
Hors classe	96.000	400	340.000	a) De trois à quatre classes :			
1 ^{re} classe	87.000	368	310.000	Hors classe	96.000	390	337.000
2 ^e classe	81.000	346	288.000	1 ^{re} classe	87.000	358	307.000
3 ^e classe	75.000	324	272.000	2 ^e classe	81.000	336	289.000
4 ^e classe	69.000	302	252.000	3 ^e classe	75.000	314	269.000
5 ^e classe	63.000	280	236.000	4 ^e classe	69.000	292	252.000
6 ^e classe	57.000	258	218.000	5 ^e classe	63.000	270	233.000
Stagiaire	48.000	225	194.000	6 ^e classe	57.000	248	218.000
Instituteur enseignant dans un cours complémentaire depuis moins de trois ans :				Stagiaire	48.000	215	193.000
Hors classe	96.000	370	315.000	b) De cinq à neuf classes :			
1 ^{re} classe	87.000	338	285.000	Hors classe	96.000	400	348.000
2 ^e classe	81.000	316	268.000	1 ^{re} classe	87.000	368	319.000
3 ^e classe	75.000	294	249.000	2 ^e classe	81.000	346	300.000
4 ^e classe	69.000	272	233.000	3 ^e classe	75.000	324	279.000
5 ^e classe	63.000	250	215.000	4 ^e classe	69.000	302	262.000
6 ^e classe	57.000	228	200.000	5 ^e classe	63.000	280	242.000
Stagiaire	48.000	195	175.000	6 ^e classe	57.000	258	227.000
Instituteur enseignant dans un cours complémentaire et ayant de trois à six ans d'exercice :				Stagiaire	48.000	225	200.000
Hors classe	96.000	375	322.000	c) De dix classes et au delà :			
1 ^{re} classe	87.000	343	292.000	Hors classe	96.000	410	354.000
2 ^e classe	81.000	321	272.000	1 ^{re} classe	87.000	378	329.000
3 ^e classe	75.000	299	255.000	2 ^e classe	81.000	356	306.000
4 ^e classe	69.000	277	236.000	3 ^e classe	75.000	334	288.000
5 ^e classe	63.000	255	220.000	4 ^e classe	69.000	312	268.000
6 ^e classe	57.000	233	203.000	5 ^e classe	63.000	290	251.000
Stagiaire	48.000	200	179.000	6 ^e classe	57.000	268	232.000
				Stagiaire	48.000	235	208.000

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
<i>Cadre particulier.</i>			
Instituteur chargé de la direction d'une école à deux classes :			
1 ^{re} classe	84.000	320	271.000
2 ^e classe	75.000	290	243.000
3 ^e classe	66.000	260	222.000
4 ^e classe	60.000	240	205.000
5 ^e classe	54.000	220	189.000
6 ^e classe	48.000	200	175.000
Stagiaire	42.000	180	160.000
Instituteur chargé de la direction d'une école à trois classes :			
1 ^{re} classe	84.000	325	275.000
2 ^e classe	75.000	295	249.000
3 ^e classe	66.000	265	226.000
4 ^e classe	60.000	245	211.000
5 ^e classe	54.000	225	194.000
6 ^e classe	48.000	205	179.000
Stagiaire	42.000	185	165.000
Instituteur chargé de la direction d'une école à quatre classes :			
1 ^{re} classe	84.000	335	279.000
2 ^e classe	75.000	305	254.000
3 ^e classe	66.000	275	230.000
4 ^e classe	60.000	255	215.000
5 ^e classe	54.000	235	198.000
6 ^e classe	48.000	215	183.000
Stagiaire	42.000	195	168.000
Instituteur chargé de la direction d'une école de cinq à neuf classes :			
1 ^{re} classe	84.000	345	288.000
2 ^e classe	75.000	315	263.000
3 ^e classe	66.000	285	239.000
4 ^e classe	60.000	265	224.000
5 ^e classe	54.000	245	207.000
6 ^e classe	48.000	225	191.000
Stagiaire	42.000	205	177.000
Instituteur chargé de la direction d'une école de dix classes ou de plus de dix classes :			
1 ^{re} classe	84.000	355	298.000
2 ^e classe	75.000	325	272.000
3 ^e classe	66.000	295	245.000
4 ^e classe	60.000	275	230.000
5 ^e classe	54.000	255	215.000
6 ^e classe	48.000	235	198.000
Stagiaire	42.000	215	183.000

ART. 2. — Les maîtres de cours complémentaires nommés à la direction d'une école de trois ou quatre classes comportant un cours complémentaire et donnant dans un cours complémentaire un enseignement d'au moins six heures sur les matières essentielles du programme conservent, à titre personnel, leur traitement de maître lorsqu'ils peuvent justifier d'un minimum de douze ans d'enseignement en qualité de maître de cours complémentaire ou de directeur enseignant, ainsi qu'il est défini ci-dessus.

ART. 3. — Les instituteurs et institutrices appartenant aux catégories ci-après énumérées sont assimilés, au point de vue de leur rémunération, aux instituteurs chargés d'enseignement dans les cours complémentaires :

Directeurs, directrices, instituteurs et institutrices titulaires exerçant leurs fonctions dans les écoles annexes et les écoles et classes d'application ;

Instituteurs et institutrices titulaires délégués pour exercer des fonctions d'enseignement dans les classes secondaires des établissements de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique ;

Instituteurs et institutrices titulaires qui exercent dans les écoles et classes d'arriérés et les classes de perfectionnement, et qui sont pourvus du diplôme spécial d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés.

ART. 4. — Les personnels visés par le présent arrêté ne constituent pas, au sein du corps des instituteurs, des catégories spéciales. Les nouveaux traitements fixés par les articles premier et 3 ne leur sont alloués que pendant la période où ils sont chargés des fonctions énumérées aux mêmes articles. D'une façon générale aucune modification n'est apportée à leur statut, notamment en ce qui concerne les règles de recrutement et d'avancement.

ART. 5. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

ART. 6. — A compter du 1^{er} janvier 1948, est incorporé dans le traitement des personnels visés aux articles précédents, en exécution de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 15 décembre 1948 (13 safar 1368), le montant des indemnités soumises à retenues ci-après énumérées :

Suppléments de traitements alloués aux instituteurs et institutrices titulaires chargés d'une direction d'école primaire élémentaire et aux directeurs et directrices des écoles à cours complémentaires (art. 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 3 août 1945/24 chaabane 1364 relatif à certains suppléments de traitements et indemnités alloués au personnel de l'enseignement primaire) ;

Suppléments de traitement alloués aux maîtres chargés d'un cours complémentaire, aux directeurs, directrices, instituteurs et institutrices titulaires exerçant leurs fonctions dans une école ou une classe d'application (art. 3 et 4 de l'arrêté viziriel précité du 3 août 1945/24 chaabane 1364).

ART. 7. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités ci-après énumérées est réduit de 25 % en exécution de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) :

Indemnité spéciale allouée à l'ensemble des catégories d'instituteurs visées au présent arrêté (art. 5 de l'arrêté viziriel précité du 3 août 1945/24 chaabane 1364) ;

Indemnité spéciale allouée à certains personnels visés au présent arrêté (arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946/21 rebia II 1365).

ART. 8. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1368 (30 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 5 avril 1949 (6 jourmada II 1368) fixant les conditions de recrutement des personnels de l'éducation physique et sportive.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) complétant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1940 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« d) Des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive (cadre maintenu jusqu'à extinction)..... »

(La suite sans modification.)

« Article 4. — Les inspecteurs et inspectrices sont recrutés :

« 1° Parmi les inspecteurs adjoints ;

« 2° Parmi les professeurs âgés de trente-cinq ans au moins et comptant dix ans de services, pourvus du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive.

« Les inspecteurs adjoints sont recrutés :

« 1° Parmi les personnels licenciés ou certifiés pourvus du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ;

« 2° Parmi les professeurs d'éducation physique et sportive.

« Les professeurs sont recrutés parmi les candidats titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique (1^{re} et 2^e parties).

« Les maîtres sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (1^{re} et 2^e parties).

« Les fonctionnaires ou agents appartenant dans la métropole ou dans l'Union française aux cadres de l'éducation physique et sportive et relevant de l'Éducation nationale, pourront être, au Maroc, incorporés dans les catégories correspondantes de l'éducation physique et sportive. »

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« Toutefois, le passage du grade d'inspecteur adjoint à celui d'inspecteur se fait à classe égale et sans perte d'ancienneté. »

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1368 (5 avril 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Sont intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 22), et nommés du 1^{er} octobre 1948 :

Secrétaires d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) : MM. Grimaud Jules, Harel Roger, commis chefs de groupe hors classe ;

Secrétaires d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Avec ancienneté du 15 septembre 1948 : M. Wagner Georges ;

Avec ancienneté du 15 mars 1948 : M. Tomi Pascal,

commis chefs de groupe de 1^{re} classe ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) : M. Monin Émile, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) : M. Santarelli Jean, commis principal hors classe ;

Secrétaires d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) : MM. Quesnoy Louis, Benzaki Albert, commis principaux de 2^e classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 24 février, 1^{er}, 15 et 18 mars 1949.)

Sont nommés, après concours, commis stagiaires du cadre du secrétariat général du Protectorat :

Du 26 décembre 1948 : M. Cazorla Indalcio ;

Du 25 janvier 1949 : M. Falco Louis,

(bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés) ;

Du 26 décembre 1948 : M^{lle} Carillo Paulette et M. Sabbah Jacques.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 3, 24 février et 1^{er} mars 1949.)

Est nommé commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} octobre 1946, avec ancienneté du 6 septembre 1943 : M. Bey Brahim Snoussi, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 mars 1949.)

Est intégrée dans le cadre des sténodactylographes du secrétariat général du Protectorat en qualité de sténodactylographe de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Giraud-Audine Juliette, dame dactylographe de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mars 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé commis principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 19 décembre 1945 (bonifications pour services militaires : 4 ans 8 mois 12 jours) : M. Thérèse, dit Duchemin Georges, commis auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 février 1949.)

* * *

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont titularisés et nommés, en application du dahir du 22 mai 1939 :

Du 1^{er} janvier 1948 :

Chaouchs de 5^e classe : MM. Ahmed ben Maalem, Mohamed ould Miloud, Iahcèn ben Taïbi ben Mohamed, Boualala ould Mohamed, Ahmed ou Hamou, Abdesslem ben Mokadem ;

Chaouchs de 8^e classe : MM. Mohamed ben Ahmed, M'Bark ben Faradji, Mohamed ben Abdolkader, Mohamed ben Ahmada ;

Du 1^{er} janvier 1949 :

Chaouch de 5^e classe : M. Kebir ben Djillali ;

Chaouch de 8^e classe : M. Mohamed ben Kacem.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 17 mars 1949.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, après concours, du 1^{er} décembre 1948 :

Rédacteur stagiaire des services extérieurs : M. Rabeuf Auguste ;

Commis d'interprétariat stagiaires : MM. Akasbi Mohamed et Abdelhamid el Fassi.

(Arrêtés directoriaux des 24 et 25 mars 1949.)

Est nommé inspecteur de 3^e classe du service des métiers et arts marocains du 1^{er} janvier 1949 : M. Granges Claude. (Arrêté directorial du 25 mars 1949.)

Sont promus :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 :
M. El Hassan ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1946 :
M. Mohamed ben Hadj Sahraoui, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1947 : M. El Hassan ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 24 mars 1949.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaire adjoint stagiaire du 1^{er} octobre 1941, secrétaire de 5^e classe du 1^{er} octobre 1943, secrétaire adjoint de 4^e classe du 1^{er} octobre 1941 (ancienneté du 3 septembre 1941), secrétaire adjoint de 3^e classe et secrétaire de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1943, secrétaire de classe exceptionnelle du 1^{er} octobre 1945, secrétaire hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1946, secrétaire hors classe (2^e échelon) du 1^{er} octobre 1948 : M. Di Donna René, inspecteur sous-chef de police mobile ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1948, ancienneté du 27 octobre 1946 : M. Carlini Pascal, gardien de la paix stagiaire (bonifications pour services militaires : 62 mois 13 jours) ;

Du 1^{er} janvier 1948 :

Gardien de la paix de 1^{re} classe : M. Kassem ben Mohammed ben Jelloul, avec ancienneté du 7 octobre 1944 (bonifications pour services militaires : 63 mois 24 jours) ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

MM. Ahmed ben M'Barck ben Ahmed, avec ancienneté du 7 octobre 1944 (bonifications pour services militaires : 39 mois 24 jours) ;

Boumahdi ben Allal ben Boumahdi, avec ancienneté du 7 octobre 1944 (bonifications pour services militaires : 39 mois 24 jours) ;

Et Tayebi ben M'Hammed ben Ez Zayer, avec ancienneté du 25 août 1944 (bonifications pour services militaires : 42 mois 6 jours) ;

Est titularisé et nommé *gardien de la paix de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945 : M. Lahsen ben Mohamed ben Et Thami,

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 14, 24 février, 9 et 18 mars 1949.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1899, du 18 mars 1949, page 357.

Au lieu de :

« Sont nommés *gardiens de 3^e classe* du 1^{er} février 1949 :

« MM. Ahmed ben Abdelkader, Ahmed ben Ammar ben Mohamed, Chaffai ben Mohamed, Houssaïne ben Boudjemaa, Kassem ben Madani, Mohamed ben Ahmed, Mohamed ben Ali, M'Hamed ben Mohamed ben M'Hamed, Tahar ben Mohamed ben Tahar, *gardiens stagiaires* » ;

Lire :

« Sont nommés *gardiens stagiaires* du 1^{er} février 1949 :

« MM. Ahmed ben Abdelkader, Ahmed ben Ammar ben Mohamed, Chaffai ben Mohamed, Houssaïne ben Boudjemaa, Kassem ben Madani, Mohamed ben Ahmed, Mohamed ben Ali, M'Hamed ben Mohamed ben M'Hamed, Tahar ben Mohamed ben Tahar, *gardiens temporaires.*

« (Arrêtés directoriaux du 14 février 1949.) »

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé *inspecteur des institutions de crédit et de coopération agricoles au traitement de base* de 165.000 francs du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} août 1946), 469.000 francs du 1^{er} janvier 1948 et 501.000 francs du 1^{er} août 1948 : M. Greilsammer René, inspecteur auxiliaire. (Arrêté viziriel du 21 mars 1949.)

Sont nommés, après concours, *inspecteurs adjoints stagiaires des impôts directs :*

Du 25 février 1949 : M. Garnier Jean ;

Du 4 mars 1949 : M. Lentali Charles.

(Arrêtés directoriaux des 31 janvier, 11 février et 30 mars 1949.)

Percepteur de 3^e classe du 1^{er} décembre 1947 : M. Aguéra Antoine, percepteur de 4^e classe ;

Percepteurs de 4^e classe du 1^{er} juillet 1947 : MM. Poupard Marius et Algeri Salvator, percepteurs de 5^e classe ;

Chef de service de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} octobre 1948 : M. Raboisson Eugène, chef de service de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Contrôleur de 4^e classe du 1^{er} octobre 1946 : M. Rey Raymond, contrôleur de 5^e classe. Son ancienneté dans la 1^{re} classe du grade de sous-chef de service est reportée du 1^{er} décembre au 1^{er} octobre 1946 ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} avril 1947 : M. Wegler Jean, commis principal de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1947 : M. Dubuis Roger ;

Du 1^{er} août 1947 : M. Fuentès Louis ;

Du 1^{er} septembre 1947 : M. Cohen David, commis de 2^e classe ;

Fqih de 3^e classe :

Du 1^{er} août 1947 : Si Abdelaziz ben Ahmed el Mehdi Bouazzaoui ;

Du 1^{er} novembre 1947 : Si Mohamed ben Hadj Larbi,

fqih de 4^e classe ;

Chaoùch de 7^e classe du 1^{er} août 1947 : Si Ahmed ben Ali et Asri, chaoùch de 8^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 22 mars 1949.)

Sont reclassés :

Du 1^{er} janvier 1946 :

Percepteur principal de 2^e classe (ancienneté du 1^{er} décembre 1939), *percepteur principal de 1^{re} classe* (ancienneté du 1^{er} avril 1942), *percepteur hors classe* (ancienneté du 1^{er} avril 1944) : M. Larrazet Laurent, percepteur principal de 2^e classe ;

Percepteur de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} mai 1940), *percepteur de 2^e classe* (ancienneté du 1^{er} novembre 1942), *percepteur de 1^{re} classe* (ancienneté du 1^{er} mai 1945), *percepteur principal de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1947 : M. Caparros Henri ;

Percepteur de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} novembre 1938), *percepteur de 2^e classe* (ancienneté du 1^{er} mai 1941), *percepteur de 1^{re} classe* (ancienneté du 1^{er} janvier 1945), *percepteur principal de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. Hanoun Victor ;

Percepteur de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} février 1940), *percepteur de 2^e classe* (ancienneté du 1^{er} novembre 1942), *percepteur de 1^{re} classe* (ancienneté du 1^{er} août 1945), *percepteur principal de 2^e classe* du 1^{er} février 1948 : M. Secchi René ;

Percepteur de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} octobre 1940), *percepteur de 2^e classe* (ancienneté du 1^{er} mars 1943), *percepteur de 1^{re} classe* (ancienneté du 1^{er} août 1945), *percepteur principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Daver Raoul ;

Percepteur de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} janvier 1941), *percepteur de 2^e classe* (ancienneté du 1^{er} juin 1943), *percepteur de 1^{re} classe* (ancienneté du 1^{er} novembre 1945), *percepteur principal de 2^e classe* du 1^{er} avril 1948 : M. Bégou Lucien ;

Percepteur de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} janvier 1942), percepteur de 2^e classe (ancienneté du 1^{er} juin 1944), percepteur de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1946 : M. Pérès Édouard,

percepteurs de 3^e classe ;

Percepteur de 4^e classe (ancienneté du 1^{er} septembre 1939), percepteur de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} mars 1942), percepteur de 2^e classe (ancienneté du 1^{er} juin 1944), percepteur de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1946, percepteur principal de 2^e classe du 1^{er} décembre 1948 : M. Cortey Raymond ;

Percepteur de 4^e classe (ancienneté du 1^{er} novembre 1939), percepteur de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} août 1942), percepteur de 2^e classe (ancienneté du 1^{er} décembre 1944), percepteur de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1947 : M. Francart Gaston ;

Percepteur de 4^e classe (ancienneté du 1^{er} février 1941), percepteur de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} août 1943), percepteur de 2^e classe du 1^{er} février 1946, percepteur de 1^{re} classe du 1^{er} août 1948 : M. Caparros Lucien ;

Percepteur de 4^e classe (ancienneté du 1^{er} janvier 1942), percepteur de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} juin 1944), percepteur de 2^e classe du 1^{er} novembre 1946 : M. Galy Émile,

percepteurs de 4^e classe ;

Percepteurs de 5^e classe (ancienneté du 1^{er} décembre 1939), percepteur de 4^e classe (ancienneté du 1^{er} août 1942), percepteur de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} avril 1945), percepteur de 2^e classe du 1^{er} octobre 1947 : M. Devray Paul ;

Percepteur de 5^e classe (ancienneté du 1^{er} avril 1941), percepteur de 4^e classe (ancienneté du 1^{er} octobre 1943), percepteur de 3^e classe du 1^{er} avril 1946, percepteur de 2^e classe du 1^{er} octobre 1948 : M. Schonseck Pierre,

percepteurs de 5^e classe ;

Du 1^{er} août 1946 :

Percepteur de 5^e classe (ancienneté du 1^{er} janvier 1942), percepteur de 4^e classe (ancienneté du 1^{er} juillet 1944), percepteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947 : M. El Koubbi Robert, percepteur de 5^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1946 :

Chef de service de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (ancienneté du 1^{er} décembre 1940), chef de service de 1^{re} classe, 2^e échelon (ancienneté du 1^{er} juillet 1943), chef de service hors classe du 1^{er} juillet 1946 : M. Estrade Jean-Pierre, chef de service de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Chef de service de 2^e classe, 2^e échelon (ancienneté du 1^{er} mars 1944), chef de service de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1946, chef de service de 1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1948 : M. Azoulay Edmond ;

Chef de service de 2^e classe, 2^e échelon (ancienneté du 1^{er} mai 1943), chef de service de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (ancienneté du 1^{er} août 1945), chef de service de 1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1947 : M. Lachaud Jean ;

Chef de service de 2^e classe, 2^e échelon (ancienneté du 1^{er} avril 1940), chef de service de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (ancienneté du 13 décembre 1942), chef de service de 1^{re} classe, 2^e échelon (ancienneté du 1^{er} février 1945), chef de service hors classe du 1^{er} février 1947 : M. Vaills Louis ;

Chef de service de 2^e classe, 2^e échelon (ancienneté du 1^{er} novembre 1939), chef de service de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (ancienneté du 1^{er} novembre 1942), chef de service de 1^{re} classe, 2^e échelon (ancienneté du 1^{er} avril 1945), chef de service hors classe du 1^{er} septembre 1947 : M. Garcia Henri,

chefs de service de 2^e classe (2^e échelon) ;

Chef de service de 2^e classe, 1^{er} échelon (ancienneté du 1^{er} février 1941), chef de service de 2^e classe, 2^e échelon (ancienneté du 1^{er} février 1944), chef de service de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1946 : M. Souchon Henri ;

Chef de service de 2^e classe, 1^{er} échelon (ancienneté du 1^{er} janvier 1941), chef de service de 2^e classe, 2^e échelon (ancienneté du 1^{er} janvier 1944), chef de service de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1946 : M. Gaston-Carrère Fernand ;

Chef de service de 2^e classe, 1^{er} échelon (ancienneté du 1^{er} septembre 1940), chef de service de 2^e classe, 2^e échelon (ancienneté du 1^{er} juillet 1943), chef de service de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (ancienneté du 1^{er} novembre 1945), chef de service de 1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} février 1948 : M. Briant Jean ;

Chef de service de 2^e classe, 1^{er} échelon (ancienneté du 1^{er} février 1941), chef de service de 2^e classe, 2^e échelon (ancienneté du 1^{er} février 1944), chef de service de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1946 : M. Campos Sauveur ;

Chef de service de 2^e classe, 1^{er} échelon (ancienneté du 1^{er} janvier 1940), chef de service de 2^e classe, 2^e échelon (ancienneté du 1^{er} décembre 1942), chef de service de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (ancienneté du 1^{er} mars 1945), chef de service de 1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} juin 1947 : M. Jauze Joseph ;

Chef de service de 2^e classe, 1^{er} échelon (ancienneté du 1^{er} janvier 1940), chef de service de 2^e classe, 2^e échelon (ancienneté du 1^{er} décembre 1942), chef de service de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (ancienneté du 1^{er} mars 1945), chef de service de 1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} juin 1947 : M. Gils Jean ;

Chef de service de 2^e classe, 1^{er} échelon (ancienneté du 1^{er} novembre 1939), chef de service de 2^e classe, 2^e échelon (ancienneté du 1^{er} septembre 1942), chef de service de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (ancienneté du 1^{er} février 1945), chef de service de 1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} février 1947 : M. Georgel Auguste,

chefs de service de 2^e classe (1^{er} échelon).

Arrêtés directoriaux du 17 mars 1949.)

Sont reclassés :

Commis de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juin 1947 (ancienneté du 14 mars 1947) : M^{lle} Péraldi Antoinette ;

Du 1^{er} août 1948 (ancienneté du 10 avril 1948) : M^{lle} Gelormini Lucette ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 16 juillet 1944) : M. Courchia Fernand,

commis de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 14 janvier et 18 mars 1949.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus sous-ingénieurs hors classe (2^e échelon) :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Griscelli François ;

Du 1^{er} avril 1949 : M. Nusbaumer Charles,

sous-ingénieurs hors classe (1^{er} échelon) ;

Sous-ingénieurs hors classe (3^e échelon) :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Battu Robert ;

Du 1^{er} mars 1949 : M. Thomas René,

sous-ingénieurs hors classe (2^e échelon).

(Arrêtés directoriaux du 15 mars 1949.)

Est promu secrétaire-comptable principal de 3^e classe du 1^{er} décembre 1945, reclassé chef de bureau principal d'arrondissement de 4^e classe (N.H.) du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} décembre 1945), et promu chef de bureau principal d'arrondissement de 3^e classe du 1^{er} novembre 1948 : M. Grandchamp Régis, secrétaire-comptable principal de 3^e classe. (Arrêté directorial du 14 mars 1949.)

Est reclassé conducteur principal de 3^e classe (A.H.) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 21 janvier 1942, conducteur principal de 2^e classe (A.H.) du 1^{er} janvier 1945 (traitement et ancienneté) et conducteur principal de 1^{re} classe (N.H.) du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945 : M. Jarry Jean. (L'ancienneté de M. Jarry Jean, en qualité de conducteur principal de 1^{re} classe, est reportée au 1^{er} août 1942, compte tenu d'une bonification de 29 mois accordée en application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.) L'intéressé est promu conducteur principal de classe exceptionnelle

avant 2 ans du 1^{er} mars 1945 (traitement et ancienneté), *conducteur principal de classe exceptionnelle* après 2 ans du 1^{er} mars 1947, et *conducteur principal de classe exceptionnelle* après 4 ans du 1^{er} mars 1949. (Arrêté directorial du 5 janvier 1949.)

Sont nommés :

Chef de bureau de circonscription de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} juin 1940) et *chef de bureau de circonscription de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Combes Pierre ;

Chef de bureau de circonscription de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} août 1942) et *chef de bureau de circonscription de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Torregrosa Arthur ;

Chef de bureau de circonscription de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} avril 1945) et *chef de bureau de circonscription de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Salle Albert,

chefs de bureau d'arrondissement principaux de classe exceptionnelle.

(Arrêtés directoriaux du 17 mars 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 2 octobre 1943) : M. Ahmed ben M'Bark ben Ahmed, agent journalier. (Arrêté directorial du 27 avril 1948.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 30 avril 1948 nommant agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon, du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 19 août 1945 : M. Reux Armand, agent auxiliaire. L'intéressé est nommé *agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (chef de manœuvre de 2^e classe)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 19 août 1945. (Arrêté directorial du 19 février 1949.)

Sont nommés :

Chef cantonnier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 10 février 1946 : M. Besson Jean ;

Gardien de phare de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 3 janvier 1946 : M. Omar ben Mohamed ben Maïud, agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 27 janvier et 17 février 1949.)

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Sont promus :

Ingénieur adjoint des mines de 2^e classe du 1^{er} avril 1949 : M. Cornu Paul, ingénieur adjoint des mines de 3^e classe ;

Contrôleur des mines de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1949 : M. Ouertal Joseph, contrôleur des mines de 2^e classe ;

Employé public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} mai 1949 : M. Tucita Étienne, employé public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Chaouch de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Larbi ben Abbès, chaouch de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 11 et 18 mars 1949.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Sont nommés *cavaliers de 8^e classe des eaux et forêts* du 1^{er} janvier 1949 : MM. Miloudi ben Mohamed, Moulay Hachem N'Moha, Mohamed ben Brahim et Mohamed ben Saïd, assés montés des eaux et forêts. (Arrêtés directoriaux du 21 février 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *employé public de 3^e catégorie, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 17 août 1945) : Si Mohamed ben Brahim ben Abdelkrim, préparateur temporaire. (Arrêté directorial du 29 décembre 1948.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est nommé *instituteur de 6^e classe (cadre particulier)* du 1^{er} janvier 1949 : M. Mehadjji Mohamed ben Amar. (Arrêté directorial du 19 février 1949.)

Est nommée *institutrice stagiaire (cadre particulier)* du 1^{er} octobre 1948 et *institutrice de 6^e classe (cadre particulier)* du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Aldon Alice. (Arrêté directorial du 14 mars 1949.)

Est nommé *professeur technique adjoint de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} décembre 1946, avec 2 ans 4 mois 21 jours d'ancienneté : M. Veillas Étienne. (Arrêté directorial du 31 janvier 1949.)

Sont nommées :

Assistante maternelle de 5^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 2 mois 2 jours d'ancienneté, et *institutrice de 5^e classe (cadre particulier)* à la même date, avec 3 mois 2 jours d'ancienneté : M^{me} Bertot Fernande ;

Assistante maternelle de 5^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté, et *institutrice de 5^e classe (cadre particulier)* à la même date, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté, et placée dans la position de disponibilité du 1^{er} décembre 1948 : M^{me} Jonca Lucienne.

(Arrêtés directoriaux des 9 février et 1^{er} mars 1949.)

Est nommée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Quénot Marthe. (Arrêté directorial du 25 janvier 1949.)

Est nommé *professeur d'éducation physique et sportive de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an 9 mois d'ancienneté, et rangé dans la 5^e classe des professeurs d'éducation physique et sportive (cadre normal) du 1^{er} janvier 1946 avec même ancienneté et promu à la 4^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1947 : M. Layère Pierre. (Arrêté directorial du 23 février 1949.)

Sont promus :

Du 1^{er} mars 1948 : *institutrice de 5^e classe* : M^{me} Fouilhé Odette ;

Du 1^{er} juin 1948 :

Maître d'éducation physique et sportive (cadre normal, 2^e catégorie) de 4^e classe : M. Aliaga Marcel ;

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre supérieur) de 2^e classe : M. Diébolt Marc ;

Du 1^{er} octobre 1948 :

Surveillante générale non licenciée (2^e catégorie) de 2^e classe : M^{me} Benedetti Simone ;

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre normal) de 4^e classe : M. Cheuchercou Paul ;

Du 1^{er} novembre 1948 : *maître d'éducation physique et sportive (cadre supérieur, 2^e catégorie) de 3^e classe* : M. Costalat Roger ;

Du 1^{er} janvier 1949 :

Proviseur agrégé (cadre supérieur) de 1^{re} classe : M. Caillaud Georges ;

Censeur agrégé (cadre supérieur) de 1^{re} classe : M. Lanly André ;

Maître d'éducation physique et sportive (cadre normal, 2^e catégorie) de 4^e classe : M. Galavielle Roger ;

Professeur adjoint d'éducation physique et sportive (cadre unique) de 4^e classe : M. Cassagnol Raymond ;

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre supérieur) de 1^{re} classe : M. Bonnet Louis ;

Professeur adjoint d'éducation physique et sportive (cadre unique) de 1^{re} classe : M. Campagnac Georges ;

Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive (cadre unique) de 2^e classe : MM. Foulgoec Jean et Sisqué Émile ;

Professeurs d'éducation physique et sportive (cadre normal) de 4^e classe : M. Chaillat James et M^{me} Spiral Françoise ;

Du 1^{er} février 1949 :

Maître d'éducation physique et sportive (cadre supérieur, 2^e catégorie) de 1^{re} classe : M. Redon Gérard ;

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre normal) de 2^e classe : M. Coupey Fernand ;

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre supérieur) de 2^e classe : M. Giraud René ;

Du 1^{er} mars 1949 :

Censeur agrégé (cadre supérieur) de 1^{re} classe : M. Saint-Guily Jean-Louis ;

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre normal) de 2^e classe : M. Combeau Edmond ;

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre normal) de 5^e classe : M^{me} Sabatier Annie.

(Arrêtés directoriaux des 10 janvier, 4, 8 février et 17 mars 1949.)

Est rangé dans la 4^e classe du cadre normal (2^e catégorie) des professeurs techniques adjoints du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an 6 mois 8 jours d'ancienneté, et confirmé dans ses fonctions du 1^{er} avril 1948 : M. Staron Eugène. (Arrêté directorial du 22 février 1949.)

Sont reclassées :

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} octobre 1947, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Gégout Hélène ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M^{me} Beltran Antoinette ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} mars 1947, avec 2 mois d'ancienneté, et promue *institutrice de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949* : M^{me} Vergès Marguerite.

(Arrêtés directoriaux des 17 février, 12 et 14 mars 1949.)

Est rangée dans la 3^e classe des chargés d'enseignement de l'enseignement technique (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 7 mois 4 jours d'ancienneté : M^{me} Auriault Simone. (Arrêté directorial du 4 mars 1949.)

Sont nommées :

Institutrice de 2^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec 5 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Piétreumont Germaine ;

Institutrice de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} novembre 1948 : M^{lle} Lemal Gilette.

(Arrêtés directoriaux des 14 et 17 mars 1949.)

Est annulé l'arrêté du 7 juin 1948 nommant M^{me} Levasseur Pierrette institutrice stagiaire du cadre particulier à compter du 1^{er} octobre 1948. (Arrêté directorial du 12 mars 1949.)

Est rangée dans la 4^e classe du cadre normal (1^{re} catégorie) des maîtresses de travaux manuels de 4^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M^{lle} Martin Hélène. (Arrêté directorial du 18 mars 1949.)

M. Biroben Pierre, instituteur de 3^e classe des cadres métropolitains, en service détaché au Maroc en qualité d'instituteur de 3^e classe, est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1948. (Arrêté directorial du 4 mars 1949.)

Est reclassé chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 6^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 6 ans 8 mois 15 jours d'ancienneté (bonifications de 10 mois 15 jours pour services militaires et de guerre, et de 5 ans 10 mois pour services auxiliaires) : M. Mantel Jean. (Arrêté directorial du 20 mars 1949.)

Sont reclassés :

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec 4 ans 1 mois 4 jours d'ancienneté, et promue la 4^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec 7 mois d'ancienneté : M^{me} Bataillard Odette ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec 8 mois 16 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 2 ans 8 mois 16 jours) : M. Quint Robert.

(Arrêtés directoriaux des 16 et 17 mars 1949.)

Est promu instituteur de 4^e classe du 27 septembre 1948 : M. Le Roux Robert-Louis. (Arrêté directorial du 17 mars 1949.)

Est reclassé répétiteur surveillant de 5^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 3 ans 2 mois 23 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 4 ans 2 mois 23 jours et 2 ans pour suppléances) : M. Napoli Victor. (Arrêté directorial du 16 mars 1949.)

Est rangé dans la 2^e classe du cadre normal (1^{re} catégorie) des maîtres de travaux manuels du 1^{er} janvier 1946 et promu maître de travaux manuels (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} novembre 1946 : M. Grazzini Aurèle. (Arrêté directorial du 18 mars 1949.)

Est rangé dans la 1^{re} classe du cadre normal (1^{re} catégorie) des maîtres de travaux manuels du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 17 août 1939) : M. Bridon Louis. (Arrêté directorial du 18 mars 1949.)

Est rangée dans la 1^{re} classe du cadre normal (1^{re} catégorie) des maîtresses de travaux manuels du 1^{er} janvier 1947 : M^{me} Jolivet Maximilienne. (Arrêté directorial du 18 mars 1949.)

Sont promus :

Météorologiste de 3^e classe du 1^{er} mars 1946 et météorologiste de 2^e classe du 1^{er} septembre 1948 : M. Thoły Marcel ;

Maîtresse d'éducation physique et sportive (cadre normal, 2^e catégorie) de 4^e classe du 1^{er} novembre 1947 : M^{me} Vaisse Jeanne.

(Arrêtés directoriaux des 10 janvier et 18 mars 1949.)

Est reclassé répétiteur surveillant (cadre unique, 2^e ordre) de 3^e classe, avec 10 mois d'ancienneté : M. Miliani Michel (bonifications pour services militaires : 2 ans 11 mois 15 jours et suppléances : 1 an 10 mois 15 jours). (Arrêté directorial du 20 mars 1949.)

Est reclassée institutrice de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec 5 ans 2 mois d'ancienneté, et promue institutrice de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec 2 ans 2 mois d'ancienneté : M^{me} Bousquet Madeleine (bonifications pour suppléances : 4 ans). (Arrêté directorial du 17 mars 1949.)

Est reclassée professeur licencié (cadre normal) de 6^e classe du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an 2 mois 6 jours d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade du 1^{er} août 1948 : M^{me} Gibert Andrée. (Arrêté directorial du 17 mars 1949.)

Sont reclassés :

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1946, avec 2 ans 6 mois 22 jours d'ancienneté, et promue *institutrice de 5^e classe du 1^{er} octobre 1946*, avec 6 mois d'ancienneté : M^{me} Serre Suzanne ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} janvier 1941 (effet pécuniaire du 1^{er} avril 1942), avec 3 mois 24 jours d'ancienneté, et promu *instituteur de 4^e classe du 1^{er} octobre 1944* : M. Ennouchy René ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec 4 ans d'ancienneté, et promue *institutrice de 4^e classe du 1^{er} janvier 1946*, avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Bernasconi Angèle ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} novembre 1946, avec 1 an 8 mois 1 jour d'ancienneté, et promue à la 5^e classe du 1^{er} mars 1947 : M^{me} Battesti Marie.

(Arrêtés directoriaux des 15, 18, 19 et 20 mars 1949.)

Est rangée dans la 2^e classe du cadre normal (1^{re} catégorie) des maîtresses de travaux manuels du 1^{er} janvier 1946, et promue ma-

Presses de travaux manuels de 1^{re} classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Lughérini Jeanne. (Arrêté directorial du 18 mars 1949.)

Est rangée dans la 2^e classe du cadre normal (1^{re} catégorie) des *maîtresses de travaux manuels* du 1^{er} janvier 1946, et promue *maîtresse de travaux manuels de 1^{re} classe (cadre normal, 1^{re} catégorie)* du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Félician Eugénie. (Arrêté directorial du 18 mars 1949.)

Est rangé dans la 4^e classe du cadre normal (1^{re} catégorie) des *maîtres de travaux manuels* du 1^{er} janvier 1946, et promu *maître de travaux manuels (cadre normal, 1^{re} catégorie)* du 1^{er} mars 1947 : M. Lerouge-Félix. (Arrêté directorial du 18 mars 1948.)

Est rangée dans la 2^e classe du cadre normal (1^{re} catégorie) des *maîtresses de travaux manuels* du 1^{er} janvier 1946, dans la 2^e classe du cadre supérieur de son grade du 1^{er} janvier 1947, et promue *maîtresse de travaux manuels (cadre supérieur) de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1948 : M^{me} Prévot Solange. (Arrêté directorial du 18 mars 1949.)

Est rangé dans la 4^e classe du cadre normal (1^{re} catégorie) des *maîtres de travaux manuels* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} juin 1946) : M. Gonnet René. (Arrêté directorial du 18 mars 1949.)

Est rangée dans la 1^{re} classe du cadre normal (1^{re} catégorie) des *maîtresses de travaux manuels* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} octobre 1943) : M^{me} Brousse Amélie. (Arrêté directorial du 18 mars 1949.)

Est rangé dans la 1^{re} classe du cadre normal (1^{re} catégorie) des *maîtres de travaux manuels* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 18 janvier 1943) : M. Parot Fréjus. (Arrêté directorial du 18 mars 1949.)

Est rangé dans la 1^{re} classe du cadre normal (1^{re} catégorie) des *maîtres de travaux manuels* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 27 décembre 1944) : M. Magallon Henri. (Arrêté directorial du 18 mars 1949.)

Est rangé dans la 3^e classe du cadre normal (1^{re} catégorie) des *maîtres de travaux manuels* du 1^{er} janvier 1946, et promu *maître de travaux manuels de 2^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie)* du 1^{er} juillet 1946 : M. Mengual Emile. (Arrêté directorial du 18 mars 1949.)

Est promue *bibliothécaire adjointe de 3^e classe* du 1^{er} février 1949 : M^{me} Granjon de Lépiney. (Arrêté directorial du 18 mars 1949.)

Sont nommés :

Instituteur de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1946, avec 4 ans 1 mois 27 jours d'ancienneté, et chargé d'enseignement de 1^{re} classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1947, avec 10 mois 12 jours d'ancienneté : M. Rédersdorff Jean ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} février 1949 : M^{me} Hercher Odette. (Arrêtés directoriaux des 4 et 23 mars 1949.)

Est reclassée *répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre)* du 1^{er} octobre 1948, avec 5 ans 1 mois 10 jours d'ancienneté : M^{me} Ferré Yvonne. (Arrêté directorial du 7 mars 1949.)

Est reclassée *institutrice de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1946, avec 2 ans 7 mois 3 jours d'ancienneté, et promue *institutrice de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1947 : M^{me} Delavaud Solange. (Arrêté directorial du 4 mars 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec 11 mois d'ancienneté : M^{me} Zorah bent Saïd ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec 9 mois 16 jours d'ancienneté : M. Mohamed ben Lahssèn. (Arrêtés directoriaux des 30 décembre 1948 et 3 mars 1949.)

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommé *médecin stagiaire* du 4 mars 1949 : M. Mainguet Serge. (Arrêté directorial du 9 mars 1949.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} janvier 1949, et reclassé *adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 4 décembre 1948 (bonifications pour services militaires : 2 ans 6 mois 27 jours) : M. Fuselier René, adjoint de santé temporaire. (Arrêté directorial du 25 février 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 11 septembre 1944 (reliquat des services civils et militaires) : M. Mondoloni Augustin, agent sanitaire auxiliaire. (Arrêté directorial du 14 mars 1949.)

*
*
*

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont promus :

Sous-chef de bureau, 2^e échelon du 1^{er} mai 1948 : M. Santoul Louis, rédacteur principal, 3^e échelon ;

Soudeur, 3^e échelon du 16 décembre 1948 : M. Billet Marcel, agent des lignes stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 15 décembre 1948 et 18 février 1949.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *contrôleur intégré, 7^e échelon* du 1^{er} novembre 1948 : M. Guigues Edmond. (Arrêté directorial du 23 février 1949.)

Admission à la retraite.

M. Seidel Charles, chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1949. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 février 1949.)

M. Gallic François, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juin 1949.

M. Aomar ben Ibacen ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon, de la direction de l'intérieur, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres du 1^{er} mai 1949. (Arrêtés directoriaux des 25 et 28 mars 1949.)

MM. Roz Joseph et Grand Léonard, facteurs, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1^{er} mars 1949.

MM. Larbi ben Abdelkader et Mahfoud ben Ahmed, sous-agents publics de l'Office des P.T.T., sont admis à bénéficier d'une allocation spéciale et rayés des cadres du 1^{er} janvier 1948.

M. Abdallah ben Abderrahman, sous-agent public de l'Office des P.T.T., est admis à bénéficier d'une allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{er} août 1948.

(Arrêtés directoriaux des 6 novembre 1947 et 1^{er} août 1948.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 28 mars 1949, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-après désignés :

NOM ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMEN- TAIRE		
A. — Liquidations sur les échelles « octobre 1930 ».				
M ^{mes} Grosborne Lucie-Marguerite-Etienne, veuve Achard Louis-Emile, chef de bureau en retraite	17.104	8.552		25 novembre 1947.
Part du Maroc : 10.051 francs ; Part de la métropole : 7.053 francs.				
Vangaut Pauline, veuve Arensdorff Léon, contrôleur civil en retraite	12.861	4.486		6 août 1948.
Part du Maroc : 9.134 francs ; Part de l'A.O.F. : 3.727 francs.				
Fesquet Marcelle-Julie, veuve Astoul Hubert, sous-chef de division en retraite	11.605	4.409		30 novembre 1948.
Codina Marie-Louisa, veuve Giraud Antoine-Marius, commis-greffier en retraite	7.164	3.264		8 novembre 1946.
Part du Maroc : 3.843 francs ; Part de la métropole : 3.321 francs.				
Orphelin de feu Giraud	14.400			8 novembre 1946.
Part du Maroc : 7.725 francs ; Part de la métropole : 6.675 francs.				
Céard Marie-Augustine, veuve Grima Albert-Bernard, rédacteur principal en retraite	11.006	5.503		23 novembre 1948.
Part du Maroc : 6.759 francs ; Part de l'Algérie : 6.247 francs.				
Talarico Gabrielle-Concette, veuve Marimbert Jean-Baptiste, commis principal en retraite	6.966	2.647		3 janvier 1949.
Miet Marthe, veuve Goyet Joseph-Antoine, sous-chef de bureau en retraite	13.866	6.933		23 mars 1948.
Part du Maroc : 5.003 francs ; Part de la Tunisie : 2.530 francs ; Part de la métropole : 6.333 francs.				
M. Valade Roger-Alexis-François, médecin principal de la S.H.P. Part du Maroc : 16.174 francs ; Part de la métropole : 25.972 francs.	42.146	16.015		1 ^{er} mars 1944.
B. — Liquidation sur les échelles « octobre 1930 », « juillet 1943 » et « février 1945 ».				
M ^{me} Pallavicini Joséphine-Marie, veuve Acquaviva Pasquin, ex-contrôleur en chef des douanes	44.511	14.688		13 décembre 1947.
Orphelin de feu Acquaviva	8.902	2.937		13 décembre 1947.
M. Colonna Joseph, commis principal à la D.I.	51.953	17.144		16 octobre 1947.
M ^{lle} Depis Rolande, institutrice	26.545	8.759		1 ^{er} juin 1946.
M ^{me} Alcazar Catalina, veuve Gentil Georges-Nicolas-Auguste, employé public	10.394	3.430	1 ^{er} au 5 ^e rang.	13 juin 1947.
MM. Falconetti Ignace, inspecteur de police	31.181	10.289		1 ^{er} janvier 1948.
Gauthier Philippe-Auguste, médecin principal	128.723	42.478	1 ^{er} rang.	1 ^{er} avril 1947.
Part du Maroc : 60.847 francs ; Part de la métropole : 67.876 francs.				
M ^{me} Morin, née Muzard Andrée, institutrice	37.661	11.051		1 ^{er} octobre 1946.
Part du Maroc : 33.489 francs ; Part de la métropole : 4.172 francs.				
M. Vinay René-Louis-Auguste, topographe	122.133	40.303	2 ^e rang.	1 ^{er} janvier 1948.
C. — Liquidations sur les échelles « février 1945 ».				
M ^{me} David Rachel, veuve Barbe Antoine-Joseph, ex-commis principal.	15.656	5.166		25 juin 1947.
M. Blanc Charles-Désiré, agent technique des T.P.	48.375			1 ^{er} janvier 1947.
Majoration pour enfants	4.837			1 ^{er} janvier 1947.
M ^{me} Bellenger Maria-Germaine, dactylographe	24.467	8.074		1 ^{er} mai 1947.

NOM ET PRENOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
MM. Ben Alia Mohamed, interprète hors classe	77.875	25.698	2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e rangs.	1 ^{er} avril 1947.
Doriath Eugène-Dominique, gardien de la paix..... Part du Maroc : 38.958 francs ; Part de l'Algérie : 10.242 francs. Répartition des charges de famille : Part du Maroc : 50.692 francs ; Part de l'Algérie : 13.328 francs.	49.200	12.856	2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e rangs.	1 ^{er} octobre 1947. 1 ^{er} octobre 1947.
Havre Louis-Marie-Joseph, contrôleur civil de 1 ^{re} classe.....	165.000	54.450		1 ^{er} septembre 1947.
Gathion Jean-Baptiste, ouvrier d'État	26.074	8.604	2 ^e rang.	1 ^{er} août 1947.
Issad Akli ben Hassain, commis d'interprétariat	43.508	14.357		1 ^{er} octobre 1946.
Majoration pour enfants	8.700	2.870	6 ^e rang.	1 ^{er} octobre 1946.
Jaubert Jean-Marie-Francois, médecin principal de la S.H.P. Part du Maroc : 70.144 francs ; Part de la métropole : 47.356 francs. Répartition des charges de famille : Part du Maroc : 2.606 francs ; Part de la métropole : 1.750 francs.	117.500		1 ^{er} rang.	1 ^{er} juillet 1947.
Laban Louis-Marius, médecin principal de la S.H.P..... Part du Maroc : 68.194 francs ; Part de la métropole : 88.472 francs. Répartition des charges de famille : Part du Maroc : 7.600 francs ; Part de la métropole : 9.860 francs.	156.666		3 ^e rang.	1 ^{er} janvier 1947.
Loubet Jean-François, percepteur	133.226			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Mondoloni, née Casanova Marie, dame employée (justice).....	46.108	15.215		1 ^{er} janvier 1948.
M. Laïk Chemoul, chef de bureau d'interprétariat	134.400	44.352	4 ^e rang.	1 ^{er} octobre 1947.
Majoration pour enfants	13.440	4.435		1 ^{er} octobre 1947.
M ^{me} Faure Paulette-Lucienne, veuve Postigo Antoine, secrétaire-greffier adjoint	16.312	5.382		22 novembre 1947.
Orphelins (2) de feu Postigo	29.100			22 novembre 1947.
MM. Roman Sylvain-Edmond, directeur de pénitencier	114.000	37.620	2 ^e rang.	1 ^{er} juillet 1947.
Roger Élie-Gabriel, chef cantonnier	41.910	2.540		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Carbone Andréa-Françoise, veuve Roger Élie, chef cantonnier en retraite	20.955	1.270		9 décembre 1948.
M. Urbach Théodore-Frédéric, commis principal aux T.P.....	37.450	12.358		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Khedoudja bent Ahmed, veuve Zerrouk Mohamed, ex-commis principal	14.800	903		9 août 1947.

Par arrêté viziriel du 28 mars 1949, des allocations exceptionnelles sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Abdallah ben Fqih Lassal, dit « Abdallah ben Lhassèn », ex-sous-agent public	Direction de l'intérieur.	9.120	6 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.
El Hachemi ben Mohamed ben Boufih, ex-sous-agent.	Service topographique.	10.853	1 enfant.	1 ^{er} janvier 1949.
Keroum ben Ali ben Mohamed, ex-sous-agent public.	id.	11.087	5 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.
Mohamed ben M'Barek Cherradi, ex-sous-agent public.	id.	9.933	2 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.
Brahim ben Mohamed Sahraoui, ex-sous-agent public.	id.	8.360	1 enfant.	1 ^{er} janvier 1949.
Ahmed ben Abdallah ben Ahmed, ex-sous-agent public	Santé.	11.470		1 ^{er} janvier 1949.
Mohamed ben Liazid Soussi, ex-gardien.....	Service pénitentiaire.	8.797	1 enfant.	1 ^{er} janvier 1949.
Hamadi ben Ahmed ben Saïd, ex-gardien.....	id.	8.778	1 enfant.	1 ^{er} janvier 1949.
Ayad ben Allal Errifi, ex-mokhazni	Inspection des forces auxiliaires.	2.196	5 enfants.	1 ^{er} avril 1949.
Mohamed ben Houmad Latrach, ex-mokhazni.....	id.	3.743	3 enfants.	1 ^{er} avril 1949.

Par arrêté viziriel du 28 mars 1949, des allocations spéciales sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Mohamed ben Larbi Bernougui, ex-sous-chef gardien.	Douanes.	13.500	2 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.
Abdelaziz ben Jilali Ghenimi, ex-gardien	id.	13.000	3 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.
Thami ben Larbi, ex-sous-chef gardien	id.	13.500	3 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.
Ahmed ould Taleb Echlaghmi, ex-sous-chef gardien.	id.	14.500		1 ^{er} janvier 1949.
Yahia ben Mohamed Soussi, ex-sous-chef gardien ..	id.	13.167		1 ^{er} janvier 1949.
El Hachemi ben Mohamed ben Tahar, ex-sous-agent public	Service topographique.	13.306	3 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.
Aobad ben Mohamed ben Ahmed, ex-sous-agent public	id.	13.074	2 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.
Omar ben Brahim ben Haj, ex-sous-agent public ..	id.	12.000	1 enfant.	1 ^{er} janvier 1949.
Mohamed ben Ahmed Larabi, ex-gardien	Service pénitentiaire.	15.600	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.
Hamouad ben Ahmed, ex-gardien	id.	15.068		1 ^{er} janvier 1949.
Brahim ben Mohamed ben Ali, ex-chef chaouch....	Justice française.	14.000	3 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.
Hadj Saïd ben Abdesslam Soussi, ex-chef chaouch..	id.	14.000		1 ^{er} juillet 1948.
Ahmed ben Lhassen, ex-cavaliere.....	Eaux et forêts.	13.000		1 ^{er} février 1948.
Abdelkader ben Salah el Hamri, ex-chef de makhzen.	Inspection des forces auxiliaires.	4.766		1 ^{er} janvier 1947.
Otman ben Ali ou Hammou, ex-mokhazni.....	id.	3.620	2 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.
Hamida ben Mohamed Tsouli, ex-mokhazni	id.	3.071	5 enfants.	1 ^{er} avril 1949.
Mohamed ben Mohamed el Alami, dit « El Hayani », ex-mokhazni	id.	4.055	1 enfant.	1 ^{er} avril 1949.
Larbi ben Liqid ben Larbi, ex-mokhazni	id.	3.180	4 enfants.	1 ^{er} avril 1949.
Mohamed ben Kaddour, ex-mokhazni	id.	3.424	4 enfants.	1 ^{er} avril 1949.
Mohamed ben M'Hamed Tazi, ex-mokhazni	id.	3.125		1 ^{er} avril 1949.

Par arrêté viziriel du 28 mars 1949, les pensions suivantes concédées à M. Bouquet Henri-Pierre, ex-sous-directeur de 1^{re} classe, sont annulées :

En principal : 39.817 francs, n° 3102 du grand-livre ;

En complémentaire : 12.003 francs, n° 2170 du grand-livre, avec effet du 1^{er} avril 1941.

Les pensions suivantes sont concédées à M. Bouquet Henri-Pierre, ex-sous-directeur hors classe, sous déduction des sommes perçues au titre de la précédente pension :

En principal : 42.769 francs.

Part du Maroc : 33.226 francs ;

Part de la métropole : 9.543 francs.

En complémentaire : 13.021 francs.

Jouissance du 16 juin 1942.

Par arrêté viziriel du 28 mars 1949, la pension concédée à M^{me} Guigui Laurette, veuve de Bouanich David, ex-commis principal des P.T.T., est révisée sur les bases suivantes, avec effet du 21 avril 1947 :

En principal : 27.000 francs ;

En complémentaire : 8.910 francs.

Par arrêté viziriel du 28 mars 1949, sont annulées, à compter du 1^{er} juin 1942, la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles de cinq mille six cent vingt-sept francs (5.627 fr.), enregistrées au bureau des pensions sous le n° 237, liquidées au bénéfice de M. Fabby Pierre.

Par arrêté viziriel du 28 mars 1949, et à compter du 16 octobre 1948, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de mille cinq cent soixante-neuf francs (1.569 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Halima bent Abdallah ben Jilali : 196 francs ;

Et ses deux enfants mineurs sous sa tutelle :

Mustapha : 686 fr. 50 ;

Salah : 686 fr. 50.

Total : 1.569 francs,

ayants cause de Si Smail ben Mohamed, ex-mokhazni de l'inspection des forces auxiliaires, décédé le 15 octobre 1948.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour deux enfants.

Par arrêté viziriel du 28 mars 1949, et à compter du 15 novembre 1946, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de mille deux cent trente et un francs (1.231 fr.) est concédée aux orphelins mineurs dont les noms suivent :

Ahmed : 821 francs ;

Mahjouba : 410 francs.

Total : 1.231 francs,

ayants cause de Si Mohamed ben Chmich, ex-cavaliere, décédé le 27 décembre 1945, sous la tutelle de Si Bouazza ben Chmich.

Par arrêté viziriel du 28 mars 1949, et à compter du 3 avril 1948, une allocation spéciale de réversion annuelle de mille trois cent trente-deux francs (1.332 fr.) est accordée à M^{me} Zohra bent Ahmed el Hassani, veuve de Si Ahmed ben Mohamed Adjouaou, ex-mokhazni, décédé le 2 avril 1948, sous la tutelle de sa sœur Soudia bent Ahmed el Hassani.

Par arrêté viziriel du 28 mars 1949, et à compter du 1^{er} janvier 1949, une allocation spéciale annuelle de quinze mille huit cent vingt-sept francs (15.827 fr.), dont 11.900 francs au titre du traitement de base et 3.927 francs au titre de la majoration maro-

caine de 33 %, est accordée au profit de Si Guenif Tayeb ben Boujema, ex-chef chaouch, atteint par la limite d'âge et radié des cadres du 1^{er} janvier 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir susvisé, cette allocation spéciale est majorée de la somme de 194.400 francs au titre des indemnités pour charges de famille en faveur des six enfants mineurs ci-dessous désignés :

Abdennour, né le 11 juillet 1928 (étudiant), 3^e rang : 32.400 francs ;

Ahmed, né le 17 avril 1930 (aveugle), 4^e rang : 32.400 francs ;

Habiba, née le 19 mars 1933, 5^e rang : 32.400 francs ;

Abdelouahab, né le 14 mars 1935, 6^e rang : 32.400 francs ;

Khadija, née le 10 septembre 1943, 7^e rang : 32.400 francs ;

Jennate, née le 22 janvier 1948 : 8^e rang : 32.400 francs.

Elections.

Elections partielles des représentants des secrétaires d'administration de la direction des finances à la commission d'avancement et au conseil de discipline de ce personnel.

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

(Scrutin du 26 mars 1949.)

Secrétaires d'administration de 1^{re} classe.

Représentant titulaire : M. Garcia Gabriel ;
Représentant suppléant : M. Simonetti Mathieu.

Secrétaires d'administration de 2^e classe.

Représentant titulaire : M^{lle} Thirion Pauline ;
Représentant suppléant : M. Martinière Alfred.

Résultats de concours et d'examens.

Concours de commissaire de police du 8 mars 1949.

Candidats admis (ordre de mérite)* :

MM. Thérasse Maurice, Gouvernaire Jean, Delachaux Jean ;
Nicolaï Annibal (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés).

Concours pour le recrutement de six sous-inspecteurs du travail (session de mars 1949).

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Bernard Raymond et Griseau Maurice (bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés) ;
Néri Ange-Marie.

Concours de commis stagiaire de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 25 mars 1949.

Candidats admis (ordre de mérite) :

1^o Bénéficiaires de l'article premier du dahir du 11 octobre 1947 : M^{mes} Tisserand Marie, Soubeirat Marguerite ;
2^o Bénéficiaires de l'article 4 du dahir du 11 octobre 1947 : MM. Perrot Ambroise, Arquéro Michel, Hammadi Nourreddine.

AVIS ET COMMUNICATIONS

EMPIRE CHÉRIFIEN.

Protectorat de la République française au Maroc.

COUR SUPÉRIEURE D'ARBITRAGE.

Conflit des boulangeries de Meknès.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET DE SA MAJESTÉ LE SULTAN,

L'an mil neuf cent quarante-neuf et le vingt-huit mars à dix-sept heures,

LA COUR SUPÉRIEURE D'ARBITRAGE

a rendu en l'audience publique la décision dont la teneur suit :

Entre :

Le bureau local de Meknès de l'Union des patrons boulangers du Maroc, représenté par son président, M. Pradère Honoré, boulanger à Meknès, ayant pour mandataire M^e Buttin, avocat, d'une part,

Et :

Les ouvriers de fournils des boulangeries de Meknès, représentés par Kaddour ben Bouchta et Moulay Larbi, ouvriers boulangers, demeurant à Meknès : le premier, derb Dar-Kebira, à Sidi-Nezar ; le deuxième, Moulay Larbi, quartier Sidi-Amar, d'autre part,

Où en audience publique du 28 mars 1949 :

M. le président Colonna, en son rapport écrit ;

M^e Buttin, avocat, mandataire des patrons boulangers de Meknès, en ses observations ;

M. Derrouch, faisant fonction de commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré : donne défaut contre les ouvriers boulangers de Meknès non présents ni représentés à l'audience ;

Sur la recevabilité du recours des ouvriers boulangers de Meknès :

Vu l'article 15 du dahir du 19 janvier 1946 ;

Attendu que les parties ne peuvent former un recours contre une décision arbitrale ou sur-arbitrale que pour incompetence, excès de pouvoir ou violation de la loi ;

Que le recours des ouvriers boulangers de Meknès se borne à faire savoir que les ouvriers rejettent la décision du sur-arbitre, mais ne formule aucune critique touchant à la compétence, la violation de la loi ou l'excès de pouvoir ;

Qu'il n'est donc pas recevable ;

En ce qui concerne le recours des patrons boulangers :

En la forme : le déclare régulier et recevable ;

Au fond :

Sur le premier moyen : tiré de ce que le sur-arbitre, Baruk, n'était pas compétent pour trancher le différend, étant donné que, faute d'entente des arbitres, ledit Baruk a été désigné par le président de la commission régionale de conciliation de Meknès, alors que le litige intéressait toutes les boulangeries du Maroc et non seulement celles de Meknès, et que, dès la phase de conciliation, le litige aurait donc dû être porté, non pas devant la commission régionale de Meknès, mais devant la commission interrégionale de Rabat, de sorte que les arbitres et sur-arbitre auraient été, dans le cas de non-conciliation, désignés par le président de cette dernière commission ;

Attendu que l'article 3 du dahir du 19 janvier 1946 ne donne compétence à la commission interrégionale que pour les litiges intéressant plus d'une région, — que, qui dit litige, dit contestation ou différend, que dans une contestation ou un différend sont seules directement intéressées les parties en cause, qui seules se trouveront obligées par l'accord intervenu devant la commission de conciliation ou par la sentence rendue par les arbitres ou sur-

arbitre, — qu'en l'espèce, sont uniquement en conflit les boulangers de Meknès et leur personnel, que le litige est donc bien localisé dans la seule région de Meknès, que la commission de conciliation de cette région a, dès lors, été régulièrement saisie; d'où il suit que ce dernier moyen doit être rejeté;

Sur le deuxième moyen : tiré de ce que la commission régionale de Meknès aurait violé l'article 5 du dahir du 19 janvier 1946 en constatant un accord qui n'est pas intervenu devant elle (augmentation des salaires de 10 %) et en ne procédant pas à un véritable essai de conciliation, les parties n'ayant été convoquées que pour s'entendre notifier une proposition préparée et étudiée hors leur présence;

Attendu que l'article 5 du dahir du 19 janvier 1946 prescrit la comparution personnelle des parties devant les commissions de conciliation, mais ne réglemente pas la procédure à suivre devant ces mêmes commissions;

Qu'en l'espèce il ressort des procès-verbaux dressés les 5 et 10 février 1949 que les parties n'ont pas été convoquées à la séance du 5 février, au cours de laquelle a été ordonnée une enquête, mais qu'elles ont comparu le 9 février, à 15 h. 30, qu'une solution du litige leur a alors été proposée, qu'elles ont demandé à examiner, chacune de son côté, la proposition qui leur était soumise, qu'elles l'ont finalement rejetée;

Que, quelles que soient les imperfections de la procédure suivie par la commission de Meknès, il n'en ressort pas moins que celle-ci a procédé à un essai de conciliation puisque la proposition qu'elle avait élaborée et que les parties auraient pu discuter contradictoirement n'a été soumise à ces dernières que dans le but d'amener une entente entre elles et que la commission était juge de l'utilité de la continuation des opérations de conciliation;

Que l'essai de conciliation ayant eu lieu, les procès-verbaux dressés ayant fixé les points en litige, les parties ayant été invitées à désigner leur arbitre, sans qu'aucune protestation ait été élevée par elles; la procédure a été régulièrement suivie et aucun texte n'a été violé;

Qu'il s'ensuit que ce deuxième moyen doit aussi être rejeté;

Sur le troisième moyen : tiré de ce que le procès-verbal dressé le 22 février par les arbitres n'a pas été notifié aux parties, ce qui aurait rendu tout recours impossible, notamment de la part des patrons qui avaient contesté la compétence de la commission régionale;

Attendu que l'article 19 du dahir du 19 janvier 1946 n'exige la notification que des seules sentences arbitrales; que le caractère collectif du conflit n'avait pas été contesté; que les arbitres n'avaient donc pas à rendre une sentence sur la compétence, que dès lors leur procès-verbal enregistrant une non-entente n'avait pas à être notifié, que les articles 12 et 19 du dahir du 19 janvier 1946 n'ont pas été violés; qu'il s'ensuit que ce troisième moyen doit aussi être rejeté;

Sur le quatrième et dernier moyen : tiré de ce que le sur-arbitre aurait commis un excès de pouvoir en tranchant la question d'augmentation des salaires sans tenir compte de la législation spéciale relative à la boulangerie et notamment au règlement de la prime de panification;

Attendu qu'aucune disposition légale en vigueur ne subordonne la modification du taux des salaires à une modification parallèle des autres éléments de la prime de panification qui constitue un forfait moyen établi en tenant compte non seulement des salaires, mais aussi de tous les autres éléments composant le prix de revient de la fabrication du pain; que le sur-arbitre n'a donc commis aucun excès de pouvoir;

Qu'il s'ensuit que ce dernier moyen doit également être rejeté;

Par ces motifs :

Statuant sur le recours formé par les ouvriers boulangers de Meknès;

Le déclare irrecevable;

Statuant sur le recours formé par les patrons boulangers de Meknès;

Le rejette.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, au palais de justice de Rabat, dans la salle de la deuxième chambre, par la Cour supérieure d'arbitrage, ainsi composée :

MM. Colonna, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, chevalier de la Légion d'honneur, président de ladite cour;

Fougère, conseiller juridique du Protectorat;

Si M'Hamed ben Ahmed Naciri, conseiller juridique du Makhzen;

Si Omar Aoued, juge au Haut tribunal chérifien;

Bon, directeur de l'École marocaine d'administration;

Darmenton, conseiller honoraire à Rabat;

Jeandet, ingénieur des ponts et chaussées à Casablanca;

Derrouch, sous-chef de bureau au secrétariat général du Protectorat, ayant exercé les fonctions de commissaire du Gouvernement,

Avec l'assistance de M. A. Kuhn, secrétaire-greffier en chef de la cour d'appel de Rabat, faisant fonction de greffier.

(Suivent les signatures.)

Pour copie certifiée conforme et pour exécution :

Rabat, le 29 mars 1949.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des impôts directs.

Tertib et prestations de 1949.

AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1949, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1949, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts directs, où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée, où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

Avis aux importateurs et exportateurs.

A compter de la publication du présent avis au *Bulletin officiel* du Protectorat, toutes les importations en provenance de la Côte française des Somalis seront assujetties à la délivrance d'une autorisation d'importation.

Dans les mêmes conditions, et à partir de la même date, toutes les exportations à destination de la Côte française des Somalis seront soumises à la délivrance d'une autorisation d'exportation.

Les demandes d'autorisation d'importation devront être déposées à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service des approvisionnements généraux), à Rabat.

Les demandes d'autorisation d'exportation devront être déposées au service du commerce, rue Colbert, à Casablanca.

Sont exemptées de ces mesures, les marchandises se rapportant aux opérations mentionnées ci-dessus et expédiées directement du Maroc, ou en provenance directe de la Côte française des Somalis, antérieurement à la date de la publication du présent avis.